# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1857 DE LA COMMISSION

## du 27 juillet 2026

## instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'alcool benzylique originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Ouverture de l'enquête

(1) Le 19 décembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'alcool benzylique originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné») en application de l'article 5 du règlement de base.

(2) Cette mesure fait suite à une plainte déposée le 10 novembre 2025 par Lanxess Deutschland GmbH, Lanxess Chemical B.V. et Vynova Advanced Organics Maastricht B.V. (ci-après les «plaignants») au nom de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

(3) L'ouverture de la procédure était justifiée par les preuves de dumping et de préjudice matériel qui en résultait, fournies dans la plainte et détaillées dans l'avis d'ouverture publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

#### 1.2. Enregistrement

(4) Par son règlement d'exécution (UE) 2026/362 ([3]) (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

#### 1.3. Parties intéressées

(5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à participer à l'enquête. Plus précisément, elle a informé les plaignants, les producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs, les autorités de la République populaire de Chine et les autres parties prenantes connues (notamment les importateurs, les fournisseurs et les utilisateurs) en les invitant à participer. Toutes les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

#### 1.4. Échantillonnage

(6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) JO C, C/2025/6741, 19.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/6741/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2026/362 de la Commission du 17 février 2026 soumettant à enregistrement les importations d'alcool benzylique originaire de la République populaire de Chine en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement (JO L, 2026/362, 18.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/362/oj).

***Échantillonnage des producteurs de l'Union***

(7) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a informé les parties qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Cet échantillon a été sélectionné sur la base de la représentativité du volume de production et des ventes du produit similaire dans l'Union entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025. Cet échantillon se composait de deux producteurs de l'Union, qui représentaient plus de 95 % du volume total estimé de la production du produit similaire dans l'Union et plus de 95 % des ventes dans l'Union. L'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été formulée.

***Échantillonnage des importateurs indépendants***

(8) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(9) Aucun importateur indépendant n'a fourni de formulaire d'échantillonnage dûment rempli dans le délai imparti. La Commission a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage. Elle a néanmoins invité un importateur indépendant qui avait soumis un formulaire d'échantillonnage incomplet, Fenchem Biochemie GmbH, à remplir le questionnaire destiné aux importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête.

***Échantillonnage des producteurs-exportateurs***

(10) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(11) Cinq producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon de deux producteurs exportateurs sur la base du volume représentatif le plus important, représentant environ 90 % de toutes les exportations du pays concerné vers l'Union, lesquelles pouvaient raisonnablement faire l'objet d'une enquête dans le temps imparti. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue au sujet de l'échantillon sélectionné.

### 1.5. **Examen individuel**

(12) Un producteur-exportateur en Chine a demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. À ce stade de l'enquête, et compte tenu de la charge de travail supplémentaire excessive qu'entraîne l'évaluation des demandes d'examen individuel, laquelle pourrait compromettre l'achèvement en temps utile du stade provisoire de l'enquête, la Commission n'a pris aucune décision concernant la demande d'examen individuel. La Commission décidera de l'opportunité d'accorder un examen individuel au stade définitif de l'enquête.

### 1.6. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(13) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(14) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants attestant de l'existence de distorsions sur les matières premières en République populaire de Chine pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la République populaire de Chine. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(15) La Commission a invité les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, l'importateur indépendant qui s'était fait connaître et les deux producteurs-exportateurs du pays concerné retenus dans l'échantillon à remplir les questionnaires, qui ont été mis à disposition en ligne ([4]) le jour de l'ouverture. La Commission a élaboré un questionnaire supplémentaire en vue de recueillir des données sur les indicateurs macroéconomiques.

(16) Des réponses au questionnaire ont été reçues des deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, d'un importateur indépendant dans l'Union, des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et du représentant légal de l'industrie de l'Union.

(17) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes ou à l'endroit où se trouvaient les documents comptables:

*Producteurs de l'Union*

— Lanxess Deutschland GmbH, Cologne, Allemagne

— Vynova Advanced Organics Maastricht B.V., Maastricht, Pays-Bas

*Producteurs-exportateurs de la RPC*

— Hubei Greenhome Materials Technology, Inc., Xiantao City, Hubei, China («Hubei Greenhome»)

— Qianjiang Xinyihong Organic Chemical Co., Ltd., Qianjiang City, Hubei, China («Qianjiang Xinyihong»)

(18) La réponse au questionnaire sur les indicateurs macroéconomiques soumise au nom de l'industrie de l'Union a été vérifiée dans les locaux de son représentant légal à Bruxelles, en Belgique.

### 1.7. **Période d'enquête et période considérée**

(19) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

## 2. **PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

### 2.1. **Produit soumis à l'enquête**

(20) Le produit soumis à la présente enquête est l'alcool benzylique (également appelé phénylméthanol, benzèneméthanol, phénylcarbinol ou hydroxytoluène), un alcool aromatique, portant généralement le numéro CAS (Chemicals Abstract Services) 100-51-6 et le numéro CUS (Customs and Statistics) 0011660-9, relevant actuellement du code NC 2906 21 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(21) L'alcool benzylique peut être produit selon deux procédés principaux: par chloration du toluène (le procédé le plus courant) ou par oxydation du toluène à l'air.

(22) L'alcool benzylique possède de nombreuses applications. Il est principalement utilisé comme solvant et diluant pour les résines époxy et les revêtements destinés à des applications industrielles courantes dans le secteur de la construction. Comme solvant pour le nettoyage et le dégraissage, l'alcool benzylique entre également dans la composition de savons, de détergents, de shampoings et de divers produits d'entretien. L'alcool benzylique est notamment utilisé comme conservateur (notamment dans les cosmétiques, les produits d'hygiène personnelle, l'alimentation animale et les produits agrochimiques), comme excipient dans les médicaments, comme support dans la production d'arômes alimentaires, comme additif pour carburant (dans l'essence), afin d'améliorer les performances du moteur et de réduire les émissions, et comme agent de teinture dans l'industrie textile et comme précurseur en synthèse chimique (en particulier pour la fabrication d'esters et d'éthers benzyliques).

([4]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2835.

### 2.2. **Produit concerné**

(23) Le produit concerné correspond au produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine.

### 2.3. **Produit similaire**

(24) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, ainsi que

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(25) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

## 3. **DUMPING**

### 3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(26) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(27) Afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a demandé, dans l'avis d'ouverture, à tous les producteurs-exportateurs chinois de fournir des informations détaillées sur les intrants utilisés dans leur production. Cinq producteurs-exportateurs ont communiqué les informations requises.

(28) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au Journal officiel de l'Union européenne.

(29) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas non plus présenté d'observations sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base dans le délai imparti. Par la suite, le 16 février 2026, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle entendait utiliser les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. Aucune observation n'a été reçue de la part des pouvoirs publics chinois à la suite de cette notification. L'application de l'article 18 pour la détermination de l'existence de distorsions significatives en RPC conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, est donc confirmée.

(30) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a aussi précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. Selon les informations dont dispose la Commission à ce stade, le Mexique ou la Turquie, entre autres, pourraient constituer des pays tiers représentatifs appropriés.

(31) Le 9 février 2026, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit concerné. La Commission a également indiqué que le produit soumis à l'enquête n'était fabriqué dans aucun pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine. La Commission a poursuivi ses recherches en se concentrant sur les pays producteurs de produits chimiques organiques (classés sous le code NACE 2014). En outre, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussées, la Commission a indiqué des pays représentatifs potentiels, à savoir la Turquie, le Mexique, l'Indonésie, la Malaisie ou le Brésil, en tant que pays représentatifs appropriés et a invité toutes les parties à formuler des observations et à proposer d'autres pays remplissant les critères de base énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret.

(32) Le 27 avril 2026, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant la Turquie comme pays représentatif. La Commission a proposé d'établir les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire sur la base de 11 producteurs turcs actifs dans le secteur de la fabrication de produits chimiques organiques, relevant du code NACE 2014 ([5]).

(33) La seconde note répondait également aux observations reçues par les parties intéressées sur ces éléments et sur les sources pertinentes. Les observations formulées par les parties sont également traitées dans les sections suivantes.

### 3.2. **Valeur normale**

(34) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(35) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié* […] *de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(36) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

#### 3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(37) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, «[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

([5]) Koruma Temizlik Anonim Sirketi, Polen Un Ve Gida Katki Maddeleri Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Tarimsal Kimya Teknolojileri Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Sora Kozmetik Sanayi Ticaret Anonim Sirketi, Kimsan Petrokimya Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi, Hurkimsa Kimya Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi, Biolab Endustriyel Kimya Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Verateks Boya Kimya Tekstil Sanayi Ticaret Limited Sirketi, Befchem Kimyevi Maddeler Sanayi Ticaret Anonim Sirketi, Nc Istanbul Kimyevi Urunler Sanayi Ticaret Limited Sirketi et Merko Kimya Gida Sanayi ve ticaret limited Sirketi (Orbis).

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(38) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(39) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(40) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]*orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur*».

(41) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «*rapport*») ([6]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs spécifiques (tels que le secteur chimique, etc.) Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport sur la Chine a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure. La plainte contenait également des éléments de preuve pertinents venant compléter le rapport.

(42) Le plaignant s'est appuyé sur les éléments de preuve contenus dans le rapport pour démontrer l'existence de distorsions dans l'industrie chinoise de l'alcool benzylique. Ces distorsions découlent de l'organisation de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), qui repose sur la notion d'économie sociale de marché développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») et couvre tous les aspects essentiels de l'État. Selon la plainte, sur le plan économique, le PCC exerce un contrôle particulièrement étroit, qui se traduit par le poids considérable des entreprises publiques dans l'économie et par la forte emprise du PCC sur le secteur privé. Le plaignant a mis en avant trois principaux canaux d'intervention des pouvoirs publics chinois dans l'économie chinoise: contrôle administratif, financier et réglementaire de l'État ([7]).

(43) Le plaignant a également renvoyé aux conclusions formulées par la Commission dans plusieurs enquêtes récentes concernant le secteur chimique en Chine, qui ont confirmé l'existence de distorsions significatives en ce qui concerne certains esters d'alkylphosphate ([8]).

(44) En outre, le plaignant a rappelé les éléments ci-après qui ont entraîné des distorsions significatives.

([6]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» («Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale»), 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

([7]) Points 57 à 64 de la plainte (version publique).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1064 de la Commission du 9 avril 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine.

(45) Premièrement, le secteur de l'alcool benzylique est constitué dans une large mesure par des entreprises qui appartiennent à des autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité.

(46) Le plaignant fait valoir que les pouvoirs publics chinois exercent une forte influence tant sur les entreprises publiques que sur les entreprises privées, en particulier dans les industries encouragées telles que l'industrie chimique, dont relève l'alcool benzylique. Les pouvoirs publics chinois et le PCC exercent un contrôle sur les entreprises d'État et façonnent leur structure organisationnelle et leur environnement concurrentiel afin d'atteindre des objectifs économiques stratégiques, notamment en désignant et en contrôlant les principaux dirigeants par l'intermédiaire du département de l'organisation du PCC, et en accordant aux entreprises d'État un accès préférentiel aux intrants importants ([9]).

(47) En outre, tant au niveau national que local, les pouvoirs publics chinois ont créé les Commissions de supervision et d'administration des actifs de l'État («SASAC») dans le but de représenter les intérêts des actionnaires de l'État dans les entreprises publiques. Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois ont adopté une loi sur les actifs des entreprises appartenant à l'État, parmi d'autres mesures, imposant le contrôle et la propriété de l'État sur les secteurs stratégiques. De plus, la plainte indique que le «système de crédit social» renforce l'influence du Parti sur les entreprises en Chine et menace de contraindre les entreprises étrangères à se conformer aux politiques industrielles chinoises en vigueur. Le plaignant fait en outre valoir qu'avec le 14e plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois entendent maintenir les politiques socialistes et stimuler la croissance économique. En ce qui concerne les entreprises publiques, le plan quinquennal vise à resserrer les liens entre les pouvoirs publics chinois et ces entreprises ([10]).

(48) Selon la plainte, les pouvoirs publics chinois conservent un degré important de propriété dans l'industrie des dérivés du toluène en particulier. Les entreprises publiques ont joué un rôle central en facilitant l'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur chimique de la RPC. Ces entreprises publiques occupent une position dominante dans la chaîne d'approvisionnement en matières premières en amont et bénéficient d'un accès privilégié aux ressources allouées par les pouvoirs publics, y compris les financements, les subventions, les droits d'utilisation du sol et d'autres formes de soutien étatique. En outre, leur alignement étroit sur la politique de l'État et leur influence considérable sur les processus décisionnels des pouvoirs publics consolident encore davantage leur position stratégique au sein de l'industrie ([11]).

(49) La plainte fait référence à au moins trois des plus grands producteurs de toluène au monde, qui sont tous des entreprises publiques chinoises: China Petrochemical Corporation (groupe SINOPEC), China National Petroleum Corporation (CNPC) et le groupe Sinochem. Les pouvoirs publics chinois allouent régulièrement des ressources financières à ces sociétés, ce qui fausse les marchés du toluène et de l'alcool benzylique ([12]).

(50) Les entreprises privées restent elles aussi sous le contrôle étroit des pouvoirs publics chinois. Le plaignant s'appuie sur l'exemple d'entreprises privées productrices d'alcool benzylique qui se sont vu accorder des taux préférentiels d'imposition sur le revenu des sociétés, des aides publiques ou des subventions. L'intervention des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'alcool benzylique passe également par la participation de membres du PCC aux structures de gouvernance d'entreprise ([13]).

(51) Sur la base de ce qui précède, le plaignant conclut que le marché chinois de l'alcool benzylique est, dans une mesure importante, approvisionné par des entreprises qui appartiennent aux pouvoirs publics chinois, qui reçoivent un soutien financier de ceux-ci ou qui sont soumises à leur contrôle politique ou à leur supervision et à leurs orientations stratégiques.

(52) Deuxièmement, le fait que l'État soit à la fois présent dans les entreprises publiques et dans des entreprises privées d'alcool benzylique permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou sur les coûts.

(53) Selon la plainte, les pouvoirs publics chinois préservent leur influence dans les entreprises publiques par la nomination et la révocation des principaux dirigeants de ces dernières, qui relèvent de la responsabilité principale de la SASAC. Ils y parviennent également en influençant fortement la production de matières premières critiques pour la production d'alcool benzylique, notamment le toluène ([14]).

([9]) Point 79 de la plainte (version publique).
([10]) Points 92 à 94 de la plainte (version publique).
([11]) Point 95 de la plainte (version publique).
([12]) Points 96 à 98 de la plainte (version publique).
([13]) Points 99 à 102 de la plainte (version publique).
([14]) Point 106 de la plainte (version publique).

(54) L'une des principales stratégies des pouvoirs publics chinois pour maintenir le contrôle des entreprises publiques est la nomination des principaux dirigeants, souvent membres du PCC. La loi chinoise sur les entreprises publiques dispose clairement que la SASAC et les SASAC locales ont le pouvoir de nommer les dirigeants des entreprises publiques. En outre, le règlement relatif à la SASAC confirme que l'une de ses missions consiste à «*nommer ou révoquer les personnes responsables*» des entreprises publiques. Le plaignant s'appuie sur les conclusions formulées par la Commission dans le rapport pour faire valoir qu'il s'agit là d'un «*signe de l'influence considérable de l'État, compte tenu de la taille des entreprises publiques et du rôle dominant de l'économie publique en Chine*». Cette forte influence est encore renforcée par le fait que le PCC participe directement à la nomination des dirigeants des entreprises publiques et a le droit de définir les procédures applicables et de recommander des candidats spécifiques à ces postes ([15]).

(55) En outre, les entreprises publiques chinoises bénéficient d'un accès préférentiel à un large éventail d'intrants tels que les terrains et l'énergie, mais aussi à des systèmes de financement. La forte intervention de l'État au sein des entreprises entraîne donc une répartition faussée des ressources, qui se traduit ensuite par des coûts et des prix faussés pour les produits fabriqués. De surcroît, les pouvoirs publics chinois influencent les coûts et les prix des produits chimiques tels que l'alcool benzylique par leur présence et leur intervention dans les secteurs en amont des matières premières et des intrants nécessaires à sa production. Par exemple, la production importante de toluène en RPC s'explique principalement par la rapidité des investissements et de l'expansion dans ce secteur, ainsi que par la disponibilité de financements et de matières premières. Les surcapacités de production de toluène ont entraîné des investissements plus importants dans les industries en aval, et notamment dans celle de l'alcool benzylique. Les pouvoirs publics chinois influent sur la formation des prix et sur les coûts de l'énergie. Bien que les pouvoir publics chinois aient entrepris certaines démarches pour instaurer la concurrence sur le marché et laisser les prix se fixer par les forces du marché, les prix de l'énergie restent fortement contrôlés. Cette situation permet incontestablement au gouvernement de réduire considérablement les coûts de l'énergie au profit des producteurs de produits chimiques, notamment de toluène et d'alcool benzylique ([16]).

(56) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois interviennent notamment dans le secteur de l'énergie et sur le marché de l'électricité en subventionnant le charbon, principale source d'énergie pour la production de vapeur. De plus, le marché de l'électricité est largement approvisionné par des entreprises opérant sous l'autorité des autorités chinoises.

(57) Selon la plainte, au moyen de subventions directes, de financements préférentiels et de contrôles des prix, les pouvoirs publics chinois veillent à ce que le charbon reste artificiellement bon marché, au profit des industries qui s'en servent comme source d'énergie primaire. Si le charbon est principalement utilisé pour la production d'électricité, il est également essentiel à la production de vapeur industrielle, un intrant critique dans la fabrication de produits chimiques et dans d'autres procédés à forte intensité énergétique. L'influence des pouvoirs publics chinois s'étend également au contrôle des prix. Par exemple, la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) a défini une «fourchette raisonnable» pour les prix des transactions à moyen et long terme sur le charbon, comprise entre 570 et 770 CNY par tonne. En outre, de grandes sociétés minières publiques telles que China Shenhua Energy Co. et China Coal Energy Co. vendent fréquemment le charbon à un prix plafonné, garantissant ainsi des coûts stables, mais artificiellement bas, aux industries en aval ([17]).

(58) Par ailleurs, selon la plainte, au-delà de la production de vapeur, le secteur chinois du charbon subventionné confère également un avantage déloyal aux industries nationales, de par ses effets sur l'approvisionnement en électricité et sur les prix de celle-ci. En 2022, les centrales électriques au charbon représentaient 60 % de la production d'électricité de la Chine. Le rôle des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'électricité va au-delà des subventions aux combustibles et s'étend à la propriété directe et au contrôle des prix, en créant ainsi un système dans lequel les coûts de l'électricité sont artificiellement comprimés. Le secteur de l'électricité est dominé par les entreprises publiques. Le contrôle étendu exercé par l'État sur la fixation des prix et la distribution de l'électricité entraîne des distorsions substantielles du marché. Le modèle de la RPC garantit des coûts de l'électricité artificiellement bas pour les utilisateurs industriels. Cette intervention profite aux secteurs à forte intensité énergétique, en particulier à l'industrie chimique, dans laquelle l'électricité constitue une composante importante des coûts de production ([18]).

(59) Quatrièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

([15]) Points 107 à 109 de la plainte (version publique).
([16]) Points 112 à 116 de la plainte (version publique).
([17]) Points 117 à 121 de la plainte (version publique).
([18]) Points 122 à 125 de la plainte (version publique).

(60) L'évolution de l'économie chinoise est déterminée par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer et qu'ils doivent s'efforcer de mettre en œuvre. Ces plans, qui couvrent la quasi-totalité des secteurs de l'économie, fixent des objectifs contraignants spécifiques dont la réalisation est contrôlée par les autorités à chaque échelon administratif. Les ressources sont allouées suivant le mécanisme de planification aux secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou importants sur le plan politique, au lieu d'être allouées en fonction des forces du marché ([19]).

(61) Les pouvoirs publics chinois ont toujours accordé une attention particulière à l'industrie chimique dans leurs différents documents stratégiques et ont clairement formulé leurs mesures de manière à favoriser les producteurs nationaux de produits chimiques. Par exemple, le 14e plan quinquennal définit les visions stratégiques des pouvoirs publics chinois en ce qui concerne la transformation et la modernisation des industries traditionnelles et l'axe de développement des industries émergentes stratégiques, y compris des industries de la chimie, des matériaux de construction, des nouveaux matériaux et des fibres chimiques. En outre, dans la version 2024 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles, l'industrie chimique et pétrochimique figure parmi les industries encouragées. Ce statut permet à cette industrie de bénéficier généralement de nombreuses subventions et d'un soutien financier au moyen de financements publics, d'impôts, de crédits, d'importations et d'exportations, ainsi que de terrains. Le plaignant conclut que la production et les ventes de l'ensemble de la chaîne de valeur de l'alcool benzylique sont activement contrôlées et réglementées aux niveaux national et provincial par les pouvoirs publics chinois ([20]).

(62) Cinquièmement, comme dans tout autre secteur de l'économie chinoise, l'industrie de l'alcool benzylique est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des règles chinoises en matière de faillite, d'entreprises et de propriété.

(63) Selon la plainte, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la protection des droits des créanciers et des débiteurs. La loi chinoise sur la faillite est systématiquement sous-appliquée et vise principalement les petites entreprises. Le plaignant s'appuie sur le rapport de la Commission pour étayer cette sous-application de la loi sur la faillite, en raison notamment du manque de clarté des critères d'ouverture des procédures et de leur issue, ainsi que de la forte influence des autorités de l'État dans les procédures de faillite. En outre, la sous-application des lois sur les faillites a un impact sur le marché financier et d'emprunt chinois, ce qui revient à accorder des garanties implicites de l'État à ces entreprises, ce qui à son tour fausse les coûts du crédit et l'accès au financement ([21]). Par ailleurs, en matière de droit de propriété, les lacunes du système de droits fonciers sont particulièrement flagrantes en ce qui concerne la propriété et les droits d'utilisation des terres en République populaire de Chine. L'attribution des terres relève exclusivement de l'État, qui peut être guidé par des objectifs politiques plutôt que par les principes du libre marché. Même si plusieurs lois visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, le plaignant soutient que ces dispositions sont fréquemment bafouées ([22]). Il conclut que, comme tout autre secteur de l'économie chinoise, les producteurs d'alcool benzylique sont soumis à la législation chinoise en matière de faillite, de droit des sociétés et de droit de la propriété, et subissent donc les distorsions résultant d'une application discriminatoire ou d'une mise en œuvre insuffisante de ces lois.

(64) Sixièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans l'industrie de l'alcool benzylique.

(65) Selon la plainte, étant donné que la formation des salaires en RPC ne résulte pas des forces normales du marché ou du véritable libre jeu des négociations collectives, les coûts salariaux font l'objet de distorsions significatives. Un système de salaires véritablement fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, en raison d'entraves structurelles au droit des travailleurs et des employeurs à s'organiser librement. Dans la pratique, un seul syndicat est légalement reconnu, la Fédération des syndicats de Chine (ci-après la «FCS»). Or, la FCS manque d'indépendance vis-à-vis de l'État. En outre, des éléments de preuve montrent que les postes de haut rang au sein de la FCS sont souvent occupés par de hauts responsables du Parti dans les entreprises publiques ou par des dirigeants d'entreprises privées ([23]).

([19]) Point 126 de la plainte (version publique).
([20]) Points 126 à 130 de la plainte (version publique).
([21]) Point 131 de la plainte (version publique).
([22]) Point 132 de la plainte (version publique).
([23]) Points 135 à 137 de la plainte (version publique).

(66) De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est fortement restreinte par le système d'enregistrement des ménages (hukou), qui réserve l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et de protection sociale aux personnes officiellement enregistrées comme résidentes d'une zone administrative donnée. En conséquence, de nombreux travailleurs peu qualifiés restent exclus des services publics essentiels et se trouvent dans une situation d'emploi précaire, en étant souvent contraints d'accepter des salaires inférieurs et des conditions de travail moins bonnes que celles de leurs homologues enregistrés localement. Selon la plainte, cette différence de traitement entraîne inévitablement une distorsion des coûts salariaux sur le marché du travail chinois ([24]).

(67) Comme n'importe quel autre secteur de l'économie chinoise, l'industrie de l'alcool benzylique est elle aussi soumise au droit du travail chinois et, par conséquent, elle est également touchée par ces distorsions des coûts salariaux. Les distorsions des coûts salariaux sont encore exacerbées par les subventions à l'emploi accordées par l'État chinois, en particulier aux producteurs d'alcool benzylique ([25]).

(68) En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur de l'alcool benzylique.

(69) La Commission a examiné s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Et ce sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport, qui est fondé sur des sources accessibles au public.

(70) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve par ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.2.2. *Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine*

(71) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*» ([26]).

(72) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «*force dirigeante de l'économie nationale*» et l'État a pour mission d'assurer «*son renforcement et son développement*» ([27]). En effet, par rapport au 13e plan quinquennal, la Commission de supervision et d'administration des actifs publics (SASAC) a confirmé que l'actif total des entreprises centrales avait augmenté de 44,6 % pendant la mise en œuvre du 14e plan quinquennal et avait ainsi «*stimulé efficacement le développement intégré des entreprises en amont et en aval de la chaîne industrielle et contribué de façon importante à la réalisation des principaux objectifs du développement économique et social* [du] *pays*» ([28]).

(73) De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(74) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([29]).

([24]) Point 138 de la plainte (version publique).
([25]) Points 139 à 140 de la plainte (version publique).
([26]) Rapport, chapitre 2, p. 7.
([27]) Rapport, chapitre 2, pages 7 et 8.
([28]) Voir: http://finance.people.com.cn/n1/2026/0128/c1004-40654753.html (consulté le 19 mai 2026).
([29]) Rapport, chapitre 2, pages 10 et 18.

(75) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(76) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé en étant réaffirmé par la formulation de l'article 1er de la Constitution.

(77) Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]*e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]*a caractéristique essentielle du socialisme chinois est le rôle dirigeant du Parti communiste chinois*» ([30]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(78) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(79) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([31]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(80) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(81) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(82) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(83) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([32]).

(84) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([33]).

(85) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([34]).

([30]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consulté le 19 mai 2026).
([31]) Rapport, chapitre 2, pages 29 et 30.
([32]) Rapport, chapitre 4, pages 57 et 92.
([33]) Rapport, chapitre 6, pages 149 et 150.
([34]) Rapport, chapitre 6, pages 153 à 171.

(86) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([35]).

(87) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([36]).

(88) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([37]).

3.2.2.1. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(89) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(90) Le secteur du produit concerné est principalement approvisionné par des entreprises privées, telles que Hubei Greenhome Materials Technology ([38]) ou Wuhan Youji ([39]). Néanmoins, dans le secteur en amont du toluène, l'intrant le plus important utilisé pour produire l'alcool benzylique, bien que certains producteurs soient des entreprises privées, comme Hengli Petrochemicals ([40]), le degré de participation de l'État reste important et un certain nombre de producteurs sont contrôlés par l'État, tels que Sinopec ([41]) ou Sinochem ([42]), tous deux des entreprises publiques contrôlées par la SASAC ([43]).

(91) En outre, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais également dans les entreprises privées ([44]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine. De plus, l'ensemble du secteur du produit concerné est soumis à plusieurs politiques gouvernementales telles que le 14e plan quinquennal sur les matières premières ([45]) qui s'adresse directement aux secteurs pétrochimique et chimique en déclarant que «*dans les secteurs comprenant la pétrochimie et la chimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, nous favoriserons un certain nombre d'entreprises pionnières de la chaîne industrielle exerçant un leadership sur l'écosystème et caractérisées par une compétitivité de base, (…). Le rôle moteur des entreprises leaders des secteurs de la chimie et des matériaux de construction sera mis à profit pour promouvoir la réforme et la restructuration des entreprises*.»

([35]) Rapport, chapitre 7, pages 204 et 205.
([36]) Rapport, chapitre 8, pages 207, 208, 242 et 243.
([37]) Rapport, chapitre 2, pages 19 à 24, chapitre 4, pages 69, 99 et 100, chapitre 5, pages 130 et 131.
([38]) Voir: http://www.greenhomechem.com/ (consulté le 19 mai 2026).
([39]) Voir: https://www.chinaorganic.com/ (consulté le 19 mai 2026).
([40]) Voir le rapport annuel 2025 de Hengli Petrochemicals, p. 67, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2026/2026-4/2026-04-15/12087185.PDF (consulté le 20 mai 2026).
([41]) Voir: http://www.sinopec.com/listco/en/000/000/042/42474.shtml (consulté le 19 mai 2026).
([42]) Voir: http://www.sinochemhx.com/shxsen/ywgl/zycp/hcszb/jyxpe/A076003001005002Gone1.html (consulté le 19 mai 2026).
([43]) Voir: http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html (consulté le 19 mai 2026).
([44]) Article 33 des statuts du PCC et article 19 de la loi chinoise sur les sociétés. Voir rapport, chapitre 3, pages 47 à 50.
([45]) 14e plan quinquennal sur les matières premières, sections IV.3 et IV.1, disponible à l'adresse: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (consulté le 19 mai 2026).

(92) En outre, le plan de travail pour la croissance continue de l'industrie pétrochimique et chimique ([46]) est formulé afin «*de promouvoir le fonctionnement stable ainsi que l'optimisation et la modernisation structurelles de l'industrie pétrochimique*» et de «*développer les investissements efficaces et promouvoir la transformation et la modernisation*».

(93) De même, au niveau provincial, le 14e plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie chimique ([47]) vise à «*promouvoir le développement de haute qualité de l'industrie chimique dans la province*» et à «*promouvoir de manière globale la modernisation de la base industrielle et de la chaîne industrielle,* […] *accélérer le retrait des capacités de production obsolètes et inefficaces,* […] *orienter les entreprises vers la fusion et la réorganisation, optimiser l'allocation des ressources et la structure de la chaîne industrielle et améliorer l'efficacité et la rentabilité de la production*».

(94) En outre, le 14e plan quinquennal du Hubei pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035 ([48]) dispose que les autorités publiques «*optimiseront le développement des huiles de spécialité et des industries de l'éthylène en aval, moderniseront les industries traditionnelles telles que la chimie du phosphore, la chimie du sel et la chimie du charbon, développeront vigoureusement la chimie fine haut de gamme et les nouveaux matériaux chimiques, optimiseront l'implantation de l'industrie chimique le long du Yangtsé et s'attacheront à construire un certain nombre de parcs industriels chimiques spécialisés, verts et intelligents, à Wuhan, Yichang, Jingmen, Xiangyang, Jingzhou, Xiaogan, Huanggang, Qianjiang et Xiantao afin de créer un pôle industriel chimique moderne représentant mille milliards de yuans*».

(95) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([49]).

(96) Par exemple, la Fédération chinoise de l'industrie chimique et pétrochimique (ci-après la «*CPCIF*») est l'association professionnelle du secteur du produit concerné. Conformément à l'article 3 des statuts de la CPCIF, l'organisation «*adhère à la direction globale du PCC* [et] *accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie*» ([50]).

(97) En outre, l'article 36 des statuts de la CPCIF dispose que le président, les vice-présidents et le secrétaire général de l'association doivent «*adhérer au rôle dirigeant du PCC, soutenir le socialisme de style chinois* [et] *mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti* ([51])».

(98) En outre, la CPCIF a mis en place un comité spécial pour les hydrocarbures légers et les composés aromatiques couvrant les hydrocarbures aromatiques tels que le toluène et les alcools aromatiques tels que l'alcool benzylique ([52]).

(99) Hengli Petrochemicals ([53]), Sinopec ([54]) et Sinochem ([55]) sont membres de la CPCIF.

(100) Par conséquent, les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. Tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur sont en effet soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

([46]) Voir: https://gxt.fujian.gov.cn/jdhy/zxzcfg/gjzcfg/202510/P020251015562784139701.pdf (consulté le 19 mai 2026).
([47]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml (consulté le 19 mai 2026).
([48]) Voir: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202104/P020210427315108290779.pdf (consulté le 19 mai 2026).
([49]) Rapport, chapitre 2, pages 24 et 27.
([50]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 20 mai 2026).
([51]) Ibidem.
([52]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/detail/d69629a0-ada2-44b4-86be-4505e97b0ace (consulté le 20 mai 2026).
([53]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661de263df0018 (consulté le 20 mai 2026).
([54]) Voir: http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661ddbe0980010 (consulté le 20 mai 2026).
([55]) Ibidem.

3.2.2.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: Une présence de l'État dans les entreprises permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(101) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts de par leur présence au sein même des entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(102) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([56])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

(103) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([57]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([58]).

(104) En 2017 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, une pression croissante étant exercée pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([59]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(105) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère» (ci-après les «*orientations*») ([60]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(106) La section II.4 de ces orientations dispose ce qui suit: «[n]*ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine*»; et la section III.6 précise: «[n]*ous devons renforcer davantage la consolidation du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers*». On constate ainsi que les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([61]).

(107) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur de l'alcool benzylique.

(108) À titre d'exemple, le directeur général de Wuhan Youji est également secrétaire du Parti et a été récompensé en tant que travailleur exceptionnel des affaires du PCC par le comité du PCC de la municipalité de Wuhan ([62]).

(109) En outre, le rapport annuel 2022 du groupe Sinopec souligne que «[l]*a société améliore constamment la qualité de ses travaux de développement du Parti, en stimulant le moral des employés, en renforçant les travaux d'inspection et de supervision de la discipline, en aidant le conseil d'administration à mettre en œuvre efficacement diverses décisions et dispositifs et en favorisant le développement de qualité de l'entreprise*» ([63]). En outre, le président du conseil d'administration du groupe Sinopec est le secrétaire du comité du Parti et plusieurs membres du conseil d'administration sont secrétaires adjoints du comité du Parti ([64]). Le groupe Sinopec a déclaré qu'il entendait «*se concentrer sur la nouvelle mission et les*

([56]) Rapport, chapitre 3, p. 40.
([57]) Voir par exemple: Blanchette, J., Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, pages 10 à 19.
([58]) Rapport, chapitre 3, p. 41.
([59]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 20 mai 2026).
([60]) Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 20 mai 2026).
([61]) Financial Times (2020), «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise»: https://www.ft.com/content/582411f6-fc3b-4e4d-9916-c30a29ad010e?syn-25a6b1a6=1 (consulté le 20 mai 2026).
([62]) Voir: https://www.wuhan.gov.cn/sy/whyw/202106/t20210630_1729512.shtml (consulté le 20 mai 2026).
([63]) Voir: http://www.sinopec.com/u/cms/gfyw/202411/27092756kosx.pdf, p. 26 (consulté le 20 mai 2026).
([64]) Voir: http://www.sinopecgroup.com/group/000/000/067/67517.shtml (consulté le 20 mai 2026).

*nouvelles tâches de la société sur le nouveau chemin emprunté, faire progresser l'esprit autorévolutionnaire du Parti, renforcer la direction et la consolidation du Parti de manière globale et intégrée et promouvoir systématiquement une gouvernance globale et stricte du Parti, afin de fournir une garantie forte pour l'écriture d'un nouveau chapitre de l'industrie pétrochimique moderne de la Chine*» ([65]).

(110) De même, le président du conseil d'administration et le directeur général de Sinochem sont respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du comité du Parti ([66]).

(111) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([67]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur de l'alcool benzylique et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.2.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(112) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(113) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([68]).

(114) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(115) Le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035 ([69]) vise à «*moderniser les industries traditionnelles, promouvoir l'optimisation et l'adaptation structurelle des industries des matières premières telles que la pétrochimie, la sidérurgie, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, accroître l'offre de produits de haute qualité dans des secteurs tels que l'industrie légère et le textile, accélérer la transformation et la mise à niveau des entreprises dans les secteurs clés, tels que l'industrie chimique et la fabrication du papier, et améliorer le système de fabrication écologique*» ([70]).

(116) Selon le 14e plan quinquennal relatif à l'industrie des matières premières ([71]), la Chine «*développera plusieurs pôles industriels dans le secteur de la pétrochimie. […] Dans des secteurs tels que la pétrochimie et la chimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, [la Chine] encouragera l'émergence d'entreprises pionnières capables de dynamiser l'écosystème de la chaîne industrielle grâce à une compétitivité de pointe*» ([72]).

([65]) Voir: http://www.sinopecgroup.com/group/000/000/041/41878.shtml (consulté le 20 mai 2026).
([66]) Voir: https://www.sinochem.com/sinochem/guwm/zlzz/ds/A031002002002Gone1.html (consulté le 20 mai 2026).
([67]) Rapport, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.
([68]) Rapport, chapitre 4, pages 56, 57, 99 et 100.
([69]) Voir: https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (consulté le 20 mai 2026).
([70]) Ibidem. Section III.8.
([71]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (consulté le 20 mai 2026).
([72]) Ibidem. Cf. section IV.2 et IV.3.

En outre, l'avis d'orientation relatif à la promotion du développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique et chimique ([73]) exige de «*renforcer les politiques sectorielles et de réglementer scientifiquement la taille de l'industrie:* […] *renforcer la capacité d'approvisionnement en polymères haut de gamme, en produits chimiques spéciaux et en autres produits*»[…] ainsi que d'«[a]*méliorer les politiques de soutien, renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation, d'énergie, d'écologie, d'environnement, de fixation des prix et autres avec les politiques industrielles* [et de] *permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et le financement de jouer pleinement son rôle* [...]».

(117) De même, le 14e plan quinquennal du Hubei pour le développement de haute qualité de l'industrie des nouveaux matériaux vise à développer l'industrie en aval du produit concerné: «*les bases industrielles des nouveaux matériaux de Xiantao et de Qianjiang, principalement axées sur les matériaux de support pour les composants de base, bénéficieront du parc industriel des nouveaux matériaux de Xiantao pour développer vigoureusement de nouveaux matériaux polymères avancés tels que le benzoate de benzyle* ([74])».

(118) De surcroît, le 14e plan quinquennal du Hubei pour le développement de haute qualité d'une industrie chimique moderne ([75]) impose de «*mettre en œuvre la modernisation et la transformation des produits pétroliers de spécialité, promouvoir la montée en gamme des produits et le développement de marques haut de gamme, accroître l'échelle totale des produits haut de gamme, renforcer encore l'échelle et l'efficience des bases de fabrication de produits de spécialité d'une capacité d'un million de tonnes et accélérer la construction de bases de fabrication de produits chimiques d'une capacité d'un million de tonnes;* [et d'i]*ntégrer et optimiser les ressources aromatiques, établir des liens actifs avec des industries telles que celles des matières plastiques et du caoutchouc et créer une chaîne industrielle de produits de transformation pétrochimique comprenant les aromatiques C2, C3, C4, C5, toluène, C8 et C9, en encourageant la transformation et le développement vers des produits intégrés de raffinage, chimiques et de spécialité*». Plus précisément, en ce qui concerne le projet de modernisation et de transformation approfondie des produits pétroliers de Qianjiang, le plan vise à «*développer activement les produits chimiques aromatiques,* […] *et à améliorer et étendre la chaîne industrielle pétrochimique* ([76])».

(119) Hubei Greenhome Materials Technology ([77]) et Wuhan Youji ([78]) sont tous deux établis dans le Hubei et Wuhan Youji dispose d'une unité de production d'alcool benzylique située à Qianjiang ([79]).

(120) En outre, Hubei Greenhome Materials Technology est un «petit géant» ([80]) au niveau national. Les pouvoirs publics chinois définissent les «petits géants» comme «*les nouvelles élites des petites et moyennes entreprises chinoises qui exercent des activités manufacturières, se spécialisent dans un marché de niche et revendiquent des technologies de pointe*» et ont l'intention de «*renforcer leur soutien aux "petits géants" au cours de la période 2024-2026, en mettant l'accent sur les chaînes industrielles clés, les industries émergentes stratégiques et d'autres secteurs. Ces fonds seront utilisés pour encourager ces entreprises à relever les défis technologiques, à développer de nouveaux produits, à renforcer les capacités de soutien de la chaîne industrielle et à aider les collectivités locales à promouvoir les "petits géants"*» ([81]). Par ailleurs, le 14e plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie chimique ([82]) invite les autorités locales à «[r]*enforcer la transformation technologique des entreprises existantes, à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et des ressources et à renforcer la compétitivité intrinsèque des entreprises* [et à] *mettre en place un mécanisme permettant aux entreprises de se retirer des parcs, éliminer résolument les capacités de production obsolètes, contrôler strictement les capacités de production faisant l'objet de restrictions et mettre en œuvre des politiques et des mesures différenciées pour l'attribution de facteurs de ressources tels que les terrains, l'électricité et l'eau afin de contraindre les entreprises à se transformer et à se développer*». Il appelle également à «[a]*ccroître le soutien financier. Renforcer les incitations fiscales, coordonner et mobiliser des fonds spéciaux, aider les entreprises*

([73]) Voir: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html (consulté le 20 mai 2026).
([74]) Voir: https://jxt.hubei.gov.cn/fbjd/xxgkml/jhgh/202203/t20220325_4056642.shtml (consulté le 19 mai 2026).
([75]) Voir: https://jxt.hubei.gov.cn/fbjd/xxgkml/jhgh/202209/t20220906_4295137.shtml (consulté le 20 mai 2026).
([76]) Ibidem.
([77]) Voir: http://www.greenhomechem.com/ (consulté le 20 mai 2026).
([78]) Voir: https://www.chinaorganic.com/ (consulté le 20 mai 2026).
([79]) Voir: https://en.chinaorganic.com/base/3.html (consulté le 20 mai 2026).
([80]) Voir: https://jxt.hubei.gov.cn/bmdt/szgz/202103/t20210329_3426767.shtml (consulté le 20 mai 2026).
([81]) Voir: https://english.www.gov.cn/news/202406/19/content_WS6672c84ac6d0868f4e8e8531.html#:~:text=China%20will%20scale%20up%20support,of%20Industry%20and%20Information%20Technology (consulté le 20 mai 2026).
([82]) Voir: http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downfile.jsp?classid=0&filename=17e54531cb74483596b5cca1a40ec8d8.pdf (consulté le 23 mars 2026).

*de l'industrie chimique à accélérer leur transformation technologique et intelligente, le transfert industriel, la délocalisation dans des parcs, l'élimination des équipements obsolètes, etc., et mettre en œuvre des exonérations fiscales applicables aux principaux équipements techniques importés, des remboursements de TVA, des politiques de recherche et de développement telles que des déductions supplémentaires des dépenses et une compensation d'assurance pour la première série d'équipements techniques. Orienter activement différents établissements financiers et différentes formes de capital social vers un investissement dans l'industrie chimique, mettre à profit les avantages du financement fondé sur les politiques, du financement du développement et du financement commercial, et accroître le soutien financier à des secteurs clés de l'industrie de la chimie*».

(121) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont et les produits en aval.

(122) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.2.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(123) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(124) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([83]).

(125) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([84]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([85]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([86]).

(126) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur de l'alcool benzylique. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(127) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

([83]) Rapport, chapitre 6, pages 171 et 179.
([84]) Rapport, chapitre 9, pages 260 et 261.
([85]) Rapport, chapitre 9, pages 257 et 260.
([86]) Rapport, chapitre 9, pages 252 et 254.

3.2.2.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

(128) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([87]).

(129) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire ([88]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(130) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([89]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(131) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur de l'alcool benzylique ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.2.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(132) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(133) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État ([90]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([91]), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(134) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([92]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(135) Un événement récent illustre un peu plus l'ampleur de l'influence des pouvoirs publics sur les établissements financiers en Chine. En mars 2025, les pouvoirs publics chinois ont annoncé une émission de 500 milliards de CNY d'obligations de trésorerie afin d'apporter un soutien financier substantiel aux principales banques, dont la Bank of China, la China Construction Bank, la Bank of Communications et la Postal Savings Bank of China. Cette intervention avait pour but de stabiliser ces établissements alors confrontés à une baisse de leur rentabilité et à des marges d'intérêt nettes historiquement basses, mettant ainsi en évidence les mesures précoces prises par l'État pour maintenir la stabilité économique ([93]).

([87]) Rapport, chapitre 13, pages 360, 361, 364 et 370.
([88]) Rapport, chapitre 13, p. 366.
([89]) Rapport, chapitre 13, pages 370 et 373.
([90]) Rapport, chapitre 6, pages 137 et 140.
([91]) Rapport, chapitre 6, pages 146 et 149.
([92]) Rapport, chapitre 6, p. 149.
([93]) «Soutien ad hoc du gouvernement aux banques», annonce officielle, ministère des finances, Chine, 29 mars 2025: https://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202503/t20250329_3961036.htm (consulté le 20 mai 2026).

(136) Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([94]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([95]).

(137) Par ailleurs, en ce qui concerne le niveau d'allocation des ressources financières, les pouvoirs publics chinois cherchent, au moyen de plusieurs mesures visant à promouvoir davantage le développement de l'investissement privé ([96]), à «accroître les ressources budgétaires centrales afin de soutenir des projets d'investissement privé admissibles et de jouer activement un rôle d'orientation et de premier plan». Les pouvoirs publics chinois entendent également «faire bon usage des nouveaux instruments financiers stratégiques [et] soutenir un certain nombre de projets d'investissement privé admissibles dans des industries importantes et des domaines clés» ([97]).

(138) De plus, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([98]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([99]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(139) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(140) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([100]). Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([101]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(141) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

([94]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*: http://www.hunan.gov.cn/zqt/zcsd/202009/t20200914_13727273.html.
(consulté le 20 mai 2026). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «[n]*ous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures* […]. *Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale*».

([95]) Voir *Avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales,* publié le 15 décembre 2020: https://www.beijing.gov.cn/zhengce/zhengcefagui/qtwj/202204/t20220407_2656358.html (consulté le 20 mai 2026).

([96]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/content/202511/content_7047643.htm (consulté le 20 mai 2026).

([97]) Ibidem, section 11.

([98]) Rapport, chapitre 6, pages 157 et 158.

([99]) Rapport, chapitre 6, pages 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

([100]) OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 20 mai 2026).

([101]) http://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202006/t20200618_3534446.htm
(consulté le 20 mai 2026).

(142) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

(143) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

3.2.3. *Nature systémique des distorsions décrites*

(144) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(145) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux considérants 71 à 143. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs d'alcool benzylique étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(146) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, les financements, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

(147) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(148) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.4. *Pays représentatif*

3.2.4.1. Généralités

(149) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([102]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

([102]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

— l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(150) Comme expliqué aux considérants 31 et 32, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la deuxième note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.4.2. Choix du pays représentatif

(151) Suite à la première note, le producteur exportateur Qianjiang Xinyihong a proposé le Brésil comme pays représentatif, se fondant sur l'existence d'états financiers facilement accessibles attestant d'une rentabilité satisfaisante. Qianjiang Xinyihong a ajouté que les prix des matières premières et de l'énergie au Brésil étaient moins volatils qu'en Turquie.

(152) Suite aux première et deuxième notes, le producteur exportateur Hubei Greenhome a contesté le choix de la Turquie comme pays représentatif, estimant que les prix à l'importation du toluène étaient artificiellement élevés en raison de l'existence d'un système de licences et du fait que le toluène était importé presque exclusivement de pays de l'UE, tous des économies à revenu élevé. Hubei Greenhome a ajouté que les prix à l'importation du toluène étaient excessivement élevés par rapport à d'autres marchés (y compris les pays représentatifs proposés par la Commission) et qu'ils ne se prêtaient donc pas à une utilisation comme facteur de production pour le calcul de la valeur normale de l'alcool benzylique.

(153) Les plaignants ont fait observer que les prix à l'importation du toluène et du carbonate de sodium en Indonésie et en Malaisie reflétaient étroitement les prix moyens des importations en provenance de Chine, puisqu'une grande partie de ces importations proviennent de la RPC. Les plaignants ont rappelé ce que la Commission avait déjà indiqué dans la première note, à savoir qu'au cours de la période d'enquête, la part de la Chine dans les importations totales de toluène était de 27 % en Indonésie et de 59 % en Malaisie et que sa part dans les importations totales de carbonate de sodium était de 24,8 % en Indonésie et de 24,9 % en Malaisie.

(154) Les plaignants ont également souligné qu'au cours de la période d'enquête, la Turquie avait importé 58 288 tonnes de toluène, contre seulement 7 438 tonnes pour le Brésil. Les plaignants ont fait observer que des volumes d'importation aussi substantiels en Turquie garantissaient une base plus représentative et plus fiable pour établir des prix non faussés pour le toluène, qui représente la part la plus importante du coût du produit concerné.

(155) En réponse aux observations des plaignants, Hubei Greenhome a fait valoir que l'Indonésie ne devait pas être écartée en tant que pays représentatif au seul motif que 27 % de l'ensemble des importations de toluène et 24,8 % de l'ensemble des importations de carbonate de sodium provenaient de Chine. Hubei Greenhome a rappelé que la Commission se fondait généralement sur les prix à l'importation lorsque le pays représentatif importait moins de 50 % d'une matière première donnée en provenance de Chine.

(156) En outre, Hubei Greenhome a contesté l'argument des plaignants en faveur du choix de la Turquie plutôt que du Brésil, qui repose uniquement sur la différence de volume d'importation entre la Turquie et le Brésil au cours de la période d'enquête. Il a laissé entendre que le volume important des importations en Turquie était la conséquence de la faiblesse de la production nationale de toluène. Selon Hubei Greenhome, le plus faible niveau des quantités importées (telles que notées au Brésil) ne signifie pas automatiquement que les prix ne sont pas représentatifs, ni qu'il ne s'agit pas de prix du marché.

(157) En ce qui concerne les différences de volatilité et de niveau des prix à l'importation du toluène en Turquie, d'une part, et dans les quatre autres pays proposés, d'autre part, alléguées par Qianjiang Xinyihong et Hubei Greenhome (voir considérants 151 et 152), la Commission a observé que, dans les faits, les prix à l'importation du toluène par kilogramme des cinq pays proposés se situaient dans une fourchette serrée, comprise entre 5,64 CNY et 7,00 CNY, au cours de la période d'enquête. À cet égard, la Commission est en désaccord avec l'allégation de Hubei Greenhome selon laquelle les prix à l'importation du toluène en Turquie étaient extraordinairement élevés par

rapport à d'autres marchés. En outre, la différence de prix entre la Turquie et le Brésil (7,00 CNY/kg contre 6,57 CNY/kg, soit environ 6 % seulement) ne semble pas étayer l'hypothèse de Hubei Greenhome selon laquelle le régime de licences d'importation applicable ou la part prétendument élevée de produits originaires de l'Union dans les importations turques de toluène auraient gonflé les prix. La Commission observe également que le Brésil applique lui aussi un régime de licences pour le toluène en ce qui concerne les importations et les exportations. L'allégation de Hubei Greenhome a donc été rejetée.

(158) En outre, la Commission constate que 99,5 % des importations de toluène au Brésil proviennent d'un seul pays, l'Argentine, contrairement aux importations en Turquie. Par ailleurs, l'Argentine applique une taxe de 4,5 % sur les exportations de toluène vers d'autres pays, dont le Brésil.

(159) Concernant la part des volumes d'importations chinoises (voir la demande de Hubei Greenhome au considérant 156), la Commission précise que même si, dans certains cas, une part de ces importations de l'ordre de 25 % n'a pas empêché l'acceptation du pays représentatif concerné, la priorité doit généralement être accordée aux pays représentatifs dont les importations de matières premières ne sont pas faussées par les importations chinoises. Comme en l'espèce, la Turquie n'ayant déclaré aucune importation de toluène en provenance de Chine, la Turquie doit être prioritaire par rapport aux pays déclarant de telles importations.

3.2.4.3. Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC.

(160) Dans sa première note, la Commission a expliqué que le produit soumis à l'enquête semblait être produit uniquement aux États-Unis et en Inde, soit des pays dont aucun n'avait un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC conformément aux critères mentionnés au considérant 149 ci-dessus. La Commission a poursuivi ses recherches en se concentrant sur les pays producteurs de produits chimiques organiques (classés sous le code NACE 2014). Sur cette base, le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique et la Turquie ont été recensés comme des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient des produits chimiques organiques.

(161) Hubei Greenhome a convenu avec la Commission qu'un pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure, important du toluène et du carbonate de sodium devrait être choisi comme pays représentatif, et les cinq pays proposés remplissaient ces critères. Les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont toutefois exprimé une préférence pour le choix du Brésil comme pays représentatif, principalement en raison du fait que le Brésil affiche de meilleurs résultats en matière de protection sociale et environnementale que, par exemple, la Turquie.

(162) Dans sa première note, la Commission a expliqué que le produit soumis à l'enquête semblait être produit uniquement dans des pays dont aucun n'avait un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC conformément aux critères mentionnés au considérant 149.

(163) La Commission a donc indiqué qu'elle utiliserait les produits chimiques relevant du code NACE 2014, couvrant les producteurs actifs dans l'industrie des produits chimiques organiques, pour déterminer un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

3.2.4.4. Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

(164) Comme indiqué dans la première note, la Commission n'a trouvé aucune donnée financière relative à l'année 2024 concernant un producteur mexicain actif dans le secteur de la chimie organique et fabriquant des produits chimiques relevant du code NACE 2014. En revanche, elle a pu trouver de telles données pour deux producteurs indonésiens, un producteur malaisien, six producteurs brésiliens et sept producteurs turcs.

(165) Compte tenu des considérations qui précèdent, en liaison avec le fait que la Turquie avait déclaré de loin le plus grand volume d'importations de toluène, lesquelles n'étaient en outre pas faussées par les importations en provenance de Chine, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note relative aux facteurs de production, de son intention de choisir la Turquie comme pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

(166) Plus précisément, la Commission a trouvé des données financières concernant 38 producteurs relevant de la même catégorie de fabrication que l'alcool benzylique, à savoir le code NACE C2014 («Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base») ([103]), en Turquie.

(167) La Commission a analysé les données financières aisément disponibles des 38 sociétés turques et a constaté que 26 d'entre elles présentaient des données incomplètes et que l'une d'entre elles était déficitaire. Elle n'a donc pris en considération que les 11 sociétés affichant une marge bénéficiaire positive. Les données financières relatives à ces 11 producteurs figuraient à l'annexe III de la seconde note ([104]).

(168) Sur la base des données financières des onze sociétés susmentionnées, la Commission a établi un taux moyen pondéré des frais généraux et administratifs de 25,56 % et une marge bénéficiaire de 11,22 %.

(169) Les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations sur la pertinence du choix de la Turquie comme pays représentatif et des 11 sociétés énumérées à l'annexe III de la seconde note en tant que producteurs du pays représentatif, ainsi que sur d'autres éléments de la note.

(170) À la suite de la seconde note, Hubei Greenhome a affirmé que la Commission devrait se fonder sur les états financiers soit d'Aksa Akrilik Kimya Sanayii A.Ş. (Aksa Akrilik), un producteur turc de fibres acryliques, soit de Türkiye Petrol Rafinerileri A.Ş. (Tüpraş), un producteur turc de produits pétrochimiques, plutôt que sur les données d'Orbis fournies à l'annexe III de la seconde note. Les données d'Orbis relatives aux 11 sociétés turques ne fourniraient, selon lui, aucun détail sur les sociétés sélectionnées par la Commission. Hubei Greenhome a également renvoyé à une précédente affaire antidumping dans laquelle la Commission avait sélectionné une société ne relevant pas du code NACE applicable au producteur-exportateur lorsque cela aboutissait à un choix plus approprié ([105]).

(171) La Commission a rejeté cet argument. Les faits de l'affaire citée par Hubei Greenhome diffèrent de ceux de la présente affaire, et l'approche adoptée est conforme aux exigences du règlement de base. De manière générale, la Commission sélectionne des entreprises appropriées pour déterminer les frais généraux et administratifs (SG&A) et les bénéfices afin d'établir des valeurs normales sur la base d'un code NACE donné. Rien ne justifiait que la Commission ne suive pas cette pratique générale en l'espèce, en se fondant sur les onze entreprises appropriées recensées en Turquie sous le code NACE 2014.

(172) Par ailleurs, Hubei Greenhome a demandé à la Commission d'exclure de la sélection, sous le code NACE 2014, les entreprises pour lesquelles des coûts inappropriés étaient inclus dans la ligne relative aux charges d'exploitation, c'est-à-dire les frais généraux et administratifs. À cet égard, Hubei Greenhome a fait référence à la première note, dans laquelle la Commission avait écarté les entreprises présentant des frais généraux et administratifs anormalement élevés. Dans la seconde note, Tarimsal Kimya Teknolojileri Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi (ci-après «Tarkim») a été réintégré dans la liste des producteurs représentatifs après que la Commission a constaté que «tous les taux de frais VAG et de marge bénéficiaire déclarés étaient jugés raisonnables». Étant donné que les frais VAG de Tarkim représentent plus de la moitié de son coût des marchandises vendues, soit près du double de tous les autres producteurs figurant dans les données d'Orbis, à une exception près, la Commission devrait exclure Tarkim de la liste des producteurs utilisée pour évaluer les frais VAG. La Commission devrait faire de même pour Hurkimsa Kimya Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi, la deuxième société réintégrée dans le groupe des producteurs représentatifs. Hubei Greenhome a précisé que Tarkim entretenait sa propre flotte de transport et fournissait vraisemblablement des services de transport spécialisés à ses clients dans le cadre de ses charges d'exploitation. Ces dépenses ne devraient pas être prises en considération dans les frais VAG, car la valeur normale construite doit refléter les coûts au niveau départ usine, c'est-à-dire hors coûts de transport.

([103]) EUROPA – Concurrence – Liste des codes NACE.

([104]) La liste des producteurs a été mise à jour entre la première note et la seconde note en raison de la reclassification des activités par Orbis, la source des renseignements financiers.

([105]) Voir règlement d'exécution (UE) 2026/114 de la Commission du 15 janvier 2026 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'alumine fondue originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2026/114, 16.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/114/oj), dont le considérant 70 indique que «la Commission a réexaminé sa sélection afin d'identifier des sociétés dont les activités étaient techniquement et économiquement plus comparables à la production d'alumine fondue, même si elles étaient classées sous un code NACE 24.1 différent mais connexe».

(173) En réponse à l'allégation formulée au considérant 172, la Commission fait observer qu'il est dans la nature des procédures antidumping que les considérations et les conclusions qui en découlent puissent évoluer d'une étape à l'autre. Après avoir réexaminé la sélection des sociétés dans le pays représentatif choisi, la Commission a constaté qu'il n'existait aucun motif objectif de rejeter les deux sociétés réintégrées au vu du niveau de leurs frais VAG. En outre, parmi les 11 sociétés énumérées dans la note de bas de page du considérant 32 figurent des sociétés dont les frais VAG et la marge bénéficiaire sont relativement faibles, ce qui montre que la Commission a calculé la moyenne pondérée des frais VAG et de la marge bénéficiaire sur la base de critères objectifs tels que le classement sous le code NACE 2014. En outre, en réexaminant la sélection des entreprises du pays représentatif choisi, la Commission a constaté que les taux composés des frais généraux et administratifs et des bénéfices de chacune des onze entreprises se situaient dans des fourchettes normales. Enfin, dans cette allégation, Hubei Greenhome s'est appuyé, entre autres, sur l'hypothèse selon laquelle les charges d'exploitation de Tarkim comprenaient des services de transport spécialisés fournis à ses clients. Cette partie de l'allégation n'était donc pas étayée. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(174) À la suite de la seconde note, Hubei Greenhome a réitéré son désaccord quant au choix de la Turquie comme pays représentatif et a proposé de retenir le Brésil en lieu et place. Hubei Greenhome a reconnu que la Turquie déclarait des volumes d'importations de toluène plus importants que le Brésil, mais a estimé que d'autres facteurs, en particulier de meilleurs résultats du Brésil en matière de protection sociale et environnementale, plaidaient en faveur de ce dernier. À cet égard, Hubei Greenhome a renvoyé à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), deuxième alinéa, premier tiret, du règlement de base, qui prévoit que lorsqu'il existe plus d'un pays représentatif approprié, la préférence doit aller, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(175) La Commission a considéré que le raisonnement de Hubei Greenhome était erroné. Pour toutes les raisons exposées aux considérant 149 et suivants, et étant donné que le toluène est la principale matière première nécessaire à la production du produit concerné, la Commission considère le volume des importations dans chaque pays représentatif comme un facteur supplémentaire pour parvenir à une décision quant au choix du pays représentatif. En effet, les importations pertinentes de toluène de la Turquie, dont aucune n'était originaire de Chine, de Russie ou d'un pays non membre de l'OMC, étaient plus de sept fois supérieures à celles du Brésil. Sur cette base, la Commission a confirmé le choix de la Turquie plutôt que du Brésil.

3.2.4.5. Niveau de protection sociale et environnementale

(176) Comme indiqué précédemment, la Commission a initialement envisagé cinq pays potentiellement représentatifs: le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique et la Turquie. Comme mentionné au considérant 153, l'Indonésie et la Malaisie ont été jugées inadaptées en l'espèce, car elles importaient toutes deux d'importants volumes de toluène et de carbonate de sodium de Chine. Les importations totales de ces deux matières premières essentielles étaient ainsi faussées, comme en témoignent les prix moyens à l'importation, proches des prix pratiqués en provenance de Chine. Comme expliqué au considérant 164, le Mexique a été jugé inadapté, car aucun producteur mexicain de produits chimiques relevant du code NACE 2014 ne disposait de données pertinentes et facilement accessibles. Comme expliqué au considérant 175, le Brésil n'a pas été considéré comme un pays représentatif approprié compte tenu de ses volumes d'importation de toluène relativement faibles. Il en résulte que la Turquie était le seul pays représentatif approprié.

(177) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.4.6. Conclusion

(178) Compte tenu de l'analyse qui précède, seule la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

3.2.5. *Sources utilisées pour établir les coûts non faussés*

(179) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément disponibles sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(180) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données publiées par l'institut de statistique turc et par l'autorité de régulation du marché de l'énergie pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre et de l'énergie.

3.2.5.1. Facteurs de production

(181) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

*Tableau 1*

**Facteurs de production du produit soumis à l'enquête**

| Facteur de production | Codes marchandise | Source des données que la Commission prévoit d'utiliser | Valeur (en CNY) ([106]) | Unité de mesure |
|---|---|---|---|---|
| **Matières premières** | | | | |
| Toluène | 2902 30 | Atlas mondial du commerce (GTA) ([107]) | 7,00 | Kg |
| Carbonate de sodium | 2836 20 | Atlas mondial du commerce (GTA) | 1,99 | Kg |
| Consommables ([108]) (chlore liquide, soude caustique liquide et quinoléine) | | | | |
| **Main-d'œuvre** | | | | |
| Main-d'œuvre | [s.o.] | Institut de statistique turc ([109]) | 89,64 | Heure ouvrable |
| **Énergie** | | | | |
| Électricité | [s.o.] | Autorité turque de régulation du marché de l'énergie ([110]) | 0,66 | kWh |
| Gaz naturel | [s.o.] | Institut de statistique turc | 4,63 | m3 |
| Vapeur | [s.o.] | Institut de statistique turc | 501,61 ([111]) | tonnes |
| Charbon | 2701 12 90 | Atlas mondial du commerce (GTA) | 0,78 | Kg |
| **Sous-produit** | | | | |
| oxyde de dibenzyle | 2909 30 90 90 | Atlas mondial du commerce (GTA) | 12,62 | Kg |

([106]) La Commission a relevé certaines divergences entre la seconde note et ses annexes. Les valeurs correctes ont été fournies initialement dans les annexes de la seconde note et dans le tableau 1 ci-dessus.

([107]) https://connect.spglobal.com/.

([108]) Dans la seconde note, le chlore liquide était mentionné par erreur à la fois dans les consommables et à l'annexe I avec les facteurs de production. Le chlore liquide est traité comme un consommable.

([109]) http://www.turkstat.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Producer Price Index (indice des prix à la production).

([110]) epdk.gov.tr => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

([111]) Une erreur d'écriture s'était glissée dans le calcul de la valeur de référence de la vapeur dans la seconde note. La valeur de référence de la vapeur a été établie à 501,61 CNY/tonne.

(182) À la suite des observations des plaignants sur la seconde note, Hubei Greenhome a demandé que la Commission utilise la valeur de référence non faussée pour le charbon non cokéfiable (charbon vapeur) tel qu'utilisé par Hubei Greenhome dans son procédé de production, et non pour le charbon bitumineux, qui inclut le charbon à coke utilisé pour la fabrication de l'acier (et qui est donc plus cher). La Commission a accepté la demande de Hubei Greenhome, car ce type de charbon s'est avéré être couramment utilisé pour les procédés de chauffage dans la fabrication de produits chimiques.

(183) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour déterminer ce montant, la Commission a utilisé les données vérifiées communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et a ajouté les coûts de recherche et développement pour la période d'enquête tels que supportés et comptabilisés par les producteurs-exportateurs.

(184) À la suite de la seconde note, Hubei Greenhome a affirmé que les coûts de recherche et développement devraient être regroupés sous les frais VAG, car, en vertu du droit comptable turc, ils sont en général classés sous ces frais VAG. Si la Commission se fondait sur les frais VAG de 11 fabricants turcs de produits chimiques pour construire la valeur normale utilisée dans les calculs du dumping des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré, les coûts de recherche et développement risqueraient d'être comptabilisés deux fois s'ils étaient regroupés sous les frais généraux de fabrication.

(185) La Commission a rejeté cette allégation pour les raisons ci-après. Premièrement, les règles du droit comptable turc présentées par Hubei Greenhome ne prévoient pas clairement que les coûts de recherche et développement doivent être uniquement comptabilisés sous les frais VAG. Deuxièmement, les données des 11 sociétés prises en considération ne ventilent pas les coûts de recherche et développement sous les frais VAG dans les états financiers disponibles. En d'autres termes, Hubei Greenhome n'a pas démontré que les coûts de R&D étaient inclus dans les coûts SG&A utilisés par la Commission pour établir les taux SG&A afin d'obtenir des montants raisonnables au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

Matières premières

(186) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport.

(187) Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([112]).

(188) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2.4, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(189) À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(190) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

([112]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

Main-d'œuvre

(191) La main-d'œuvre est un facteur de production qui représente entre 1 et 2 % du coût de production total. La Commission a l'intention d'utiliser les statistiques publiées par TurkStat, les statistiques turques sur les coûts de la main-d'œuvre ([113]), pour déterminer les salaires en Turquie, en se fondant sur les informations détaillées relatives aux salaires dans le secteur de la production pour 2022, pour l'activité économique relevant du code NACE 2014 (fabrication d'autres produits chimiques organiques de base), dont relève la production d'alcool benzylique, selon la classification NACE Rév. 2.

(192) La valeur mensuelle moyenne a été dûment ajustée de manière à tenir compte de l'inflation au moyen de l'indice des prix à la production sur le marché intérieur publié par l'institut statistique turc ([114]), afin de correspondre à la période d'enquête, comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025. Le taux horaire pour la période d'enquête obtenu après indexation s'élève à 89,64 CNY/heure.

Électricité

(193) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par l'EMRA (l'autorité turque de régulation du marché de l'énergie) ([115]) dans ses communiqués de presse réguliers. La Commission a utilisé les prix moyens de l'électricité industrielle dans la tranche de consommation en kWh correspondante couvrant la période d'enquête. La Commission a établi le coût de l'électricité pour la période d'enquête à 0,66 CNY/kWh.

Gaz naturel

(194) La Commission a utilisé les prix moyens du gaz naturel en $m^3$ publiés par l'institut statistique turc. Ces prix ont été dûment ajustés de manière à tenir compte de l'inflation au moyen de l'indice des prix à la production sur le marché intérieur publié par l'institut statistique turc ([116]), afin de correspondre à la période d'enquête. Le prix a été corrigé d'un taux de TVA de 18 %, étant donné que le prix indiqué inclut la TVA. La Commission a établi le prix du gaz naturel pour la période d'enquête à 4,63 CNY/$m^3$.

Vapeur

(195) La Commission a établi la valeur de référence pour la vapeur d'eau sur la base de celle calculée pour le gaz naturel, considérant que l'unité de vapeur d'eau est le gigajoule (GJ). Un GJ est converti en $m^3$ de gaz en se basant sur le contenu généralement admis en mmbtu (millions d'unités thermiques britanniques) dans 1 GJ ([117]), et sur le contenu généralement admis du gaz naturel dans 1 mmbtu ([118]). La consommation de vapeur d'eau par les producteurs exportateurs étant exprimée en tonnes, la Commission a converti l'équivalent de 1 GJ en tonnes ([119]). La Commission a également relevé une erreur d'écriture dans la formule de conversion des GJ en tonnes, qui avait abouti à un prix de référence incorrect pour la vapeur dans la seconde note sur les facteurs de production; elle a donc versé au dossier, lors de la notification préalable, une version révisée de l'annexe V de la seconde note sur les facteurs de production, corrigeant cette erreur. En appliquant la valeur de référence pour le gaz naturel, la Commission a établi une valeur de référence de 501,61 CNY/tonne pour la vapeur, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus.

(196) Les plaignants ont relevé l'erreur d'écriture dans le calcul relatif à la vapeur et ont demandé à la Commission de réviser la valeur de référence de la vapeur en Turquie conformément à sa pratique établie dans les enquêtes antidumping, par exemple en s'appuyant sur la méthode définie par le ministère de l'énergie des États-Unis.

([113]) https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Cost-Statistics-2022-49571.
([114]) TurkStat, Indices de la main-d'œuvre, 4e trimestre: Octobre-décembre 2025 – https://veriportali.tuik.gov.tr/en/press/57965.
([115]) epdk.gov.tr => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).
([116]) http://www.turkstat.gov.tr => Press releases (Communiqués de presse) => sélectionner Producer Price Index (indice des prix à la production).
([117]) Convert gigajoule to million Btu - Conversion of Measurement Units (convertunits.com/from/gigajoule/to/million+Btu).
([118]) Natural Gas MMBTU To m3 and $m^3$ to MMBTU Calculator + Chart (learnmetrics.com).
([119]) Convert gigajoule to tonnes – Conversion of Measurement Units (convertunits.com/from/gigajoule/to/tons).

(197) À la suite des observations des plaignants, Hubei Greenhome a répondu que, si la Commission décidait de réviser ses calculs concernant la valeur de référence de la vapeur en Turquie, elle devrait alors calculer une valeur de référence pour la vapeur produite à partir de charbon, étant donné que son fournisseur de vapeur utilise du charbon et non du gaz naturel pour produire la vapeur. À l'appui de cette allégation, Hubei Greenhome a fourni un contrat d'achat de charbon conclu par son fournisseur de vapeur (charbon utilisé pour produire de la vapeur). La Commission a considéré que le contrat de vente fourni ne prouvait ni l'utilisation finale du charbon acheté dans le cadre de ce contrat, ni que le fournisseur de vapeur utilisait exclusivement du charbon pour la production de la vapeur vendue. À ce stade de l'enquête, la Commission a donc rejeté la demande.

Charbon

(198) Dans la première note, la Commission a établi une valeur de référence de 1,01 CNY/kg pour le charbon, classé sous le code de marchandise 2701 12.

(199) À la suite de la seconde note, Hubei Greenhome a affirmé que la Commission devrait utiliser le code le plus spécifique au charbon qu'il achète et utilise effectivement pour évaluer le facteur de production du charbon, soit, en l'occurrence, le charbon non cokéfiable. Le charbon à coke (ou «charbon métallurgique») a un coût plus élevé que le charbon non cokéfiable et est presque exclusivement utilisé pour la sidérurgie. Le charbon acheté par Hubei Greenhome est destiné à la production d'énergie, et non à la sidérurgie; il est donc clair que le code SH 2701 12 90 couvrant le charbon non cokéfiable devrait s'appliquer. La Commission a souscrit au raisonnement de Hubei Greenhome et a accepté l'allégation.

(200) La Commission a décidé d'exclure les importations de charbon russe du pays représentatif en raison de distorsions importantes. Le charbon d'origine russe est soumis à plusieurs distorsions, telles que des politiques de prix différenciées, des restrictions sur les matières premières critiques et des prix de vente à l'exportation réduits du fait des sanctions internationales visant les exportations de charbon russe ([120]). Ce phénomène est également illustré par le fait que 80 % des importations totales de charbon de la Turquie proviennent de Russie à bas prix, ce qui confère aux importations russes une position dominante par rapport aux autres fournisseurs en Turquie et exerce une pression à la baisse sur les prix.

Consommables

(201) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence notable sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables.

(202) La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût de production total et a appliqué ce pourcentage au coût de production recalculé sur la base des valeurs de référence.

Sous-produit

(203) Dans la première note, la Commission a recensé cinq sous-produits, à savoir le sel industriel, l'épichlorhydrine brute, l'hypochlorite de sodium, l'acide chlorhydrique et l'éther dibenzylique. Sur la base des réponses au questionnaire des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et compte tenu de la faible part de certains des sous-produits recensés, tels que le sel industriel, l'épichlorhydrine brute, l'hypochlorite de sodium et l'acide chlorhydrique, dans le coût de production total, la Commission calcule le pourcentage de ces sous-produits dans le coût de production total et l'applique au coût de production recalculé sur la base des valeurs de référence.

(204) La Commission a recensé l'éther dibenzylique comme un sous-produit issu de la production du produit soumis à l'enquête pouvant être vendu sans transformation supplémentaire. La Commission a utilisé les statistiques d'importation de la base de données du GTA comme référence pour l'éther dibenzylique. La Commission a utilisé les statistiques d'importation de la base de données du GTA comme référence pour l'éther dibenzylique. La Commission a établi un prix d'importation non faussé de 12,62 CNY/kg pour l'éther dibenzylique.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

([120]) Export restrictions on critical raw materials | OECD; Prices and costs – Coal 2025 – Analysis - IEA.

(205) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, *«[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire»*. De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(206) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par ces producteurs. Comme indiqué au considérant 182, la Commission a inclus dans les frais généraux de fabrication les coûts de recherche et développement imputés à la période d'enquête par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Le pourcentage obtenu a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(207) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières de l'année 2024 des 11 sociétés turques actives sous le code NACE 2014 et énumérées dans la note de bas de page du considérant 32, telles qu'extraites d'Orbis.

***Calcul***

(208) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

(209) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été vérifiés lors des visites sur place effectuées. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, énumérés dans le tableau 1 ci-dessus.

(210) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a évalué les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme indiqué aux considérants 206 et 207. Ils ont été déterminés sur la base des états financiers des 11 sociétés énumérées au considérant 203 ci-dessus.

(211) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication, comme expliqué au considérant 210, au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir les coûts de production non faussés.

(212) Aux coûts de production établis selon les modalités décrites au considérant précédent, la Commission a ajouté la moyenne pondérée des frais VAG et de la marge bénéficiaire des 11 sociétés énumérées au considérant 203. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 25,56 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 11,22 %.

Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

### 3.3. **Prix à l'exportation**

(213) Étant donné que tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union directement auprès d'acheteurs indépendants, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

### 3.4. **Comparaison**

(214) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité.

(215) En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(216) Comme expliqué à la section 3.2 ci-dessus, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(217) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(218) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des éléments suivants: des coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des dépenses accessoires.

(219) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: le coût du crédit, les frais bancaires et les commissions.

3.5. **Marges de dumping**

(220) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée du produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(221) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société | Marge de dumping provisoire |
|---|---|
| Hubei Greenhome Materials Technology, Inc. | 71,2 % |
| Qianjiang Xinyihong Organic Chemical Co., Ltd. | 52,6 % |

(222) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(223) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 66,8 %.

(224) Pour tous les autres producteurs-exportateurs de la RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(225) À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré vers l'Union, exprimé en pourcentage du total des importations en provenance de la RPC vers l'Union au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des statistiques d'importation d'Eurostat pour le code NC mentionné au considérant 23.

(226) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 90 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.

(227) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

| Société | Marge de dumping provisoire |
|---|---|
| Hubei Greenhome Materials Technology, Inc. | 71,2 % |
| Qianjiang Xinyihong Organic Chemical Co., Ltd. | 52,6 % |
| Autres sociétés ayant coopéré:<br>— Chongqing Zoteq Aroma Chemical Co., Ltd,<br>— Hubei Kelin Bolun New Materials Co., Ltd,<br>— Tianjin Dacals Chemical Co., Ltd. | 66,8 % |
| Toutes les autres importations originaires de la RPC | 71,2 % |

## 4. **PRÉJUDICE**

### 4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(228) Au cours de la période d'enquête, le produit similaire était fabriqué par trois producteurs appartenant à deux groupes distincts dans l'Union. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(229) Étant donné que l'industrie de l'Union se compose de deux groupes de sociétés, les chiffres figurant dans la présente section et dans la section suivante sont présentés sous forme de fourchettes pour des raisons de confidentialité.

(230) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à [31 000 − 33 000] tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base des réponses au questionnaire des deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et de la réponse au questionnaire sur les indicateurs macroéconomiques. Comme indiqué au considérant 7, les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 95 % de la production totale du produit similaire dans l'Union.

#### 4.1.1. *Détermination du marché de l'Union en cause*

(231) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

(232) La Commission a constaté qu'une part mineure de la production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon était destinée à un usage captif. Cela concernait environ [1 − 2,5] % de la production de l'Union et un seul producteur. Le produit était simplement transféré (sans facturation) et/ou livré aux prix de transfert au sein de la même société ou des mêmes groupes de sociétés en vue d'une transformation ultérieure en aval.

(233) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.

(234) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a recueilli des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec le produit et a déterminé si la production était destinée à un usage captif ou au marché libre.

(235) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont: le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union; les parts de marché; à la croissance; le volume et les prix des exportations; la rentabilité; le rendement de l'investissement; et le flux de liquidités. Lorsque cela était possible et se justifiait, les conclusions de l'examen ont été comparées aux données se rapportant au marché captif, de manière à dresser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union.

(236) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union. Il s'agit: de la production; des capacités et de l'utilisation des capacités; des investissements; des stocks; de l'emploi; de la productivité; des salaires; et de l'aptitude à mobiliser des capitaux. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités, que la production soit destinée à un usage captif ou vendue sur le marché libre.

### 4.2. **Consommation de l'Union**

(237) La Commission a établi la consommation de l'Union en additionnant les chiffres pour le marché libre et le marché captif. Le marché libre a été établi sur la base du volume des ventes de l'industrie de l'Union à des parties indépendantes sur le marché de l'Union, plus les importations en provenance de l'ensemble des pays tiers telles qu'enregistrées par Eurostat. Le marché captif correspond aux opérations captives déclarées par l'industrie de l'Union.

(238) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

*Tableau 2*

**Consommation de l'Union (en tonnes)**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Consommation totale de l'Union | [30 500 – 32 500] | [29 500 – 31 500] | [30 500 – 32 500] | [31 000 – 33 000] |
| *Indice* | *100* | *95* | *100* | *102* |
| Marché captif | [500 – 700] | [500 – 700] | [500 – 700] | [500 – 700] |
| *Indice* | *100* | *88* | *93* | *91* |
| Marché libre | [30 000 – 32 000] | [29 000 – 31 000] | [30 000 – 32 000] | [30 500 – 32 500] |
| *Indice* | *100* | *95* | *100* | *102* |

*Source*: Réponse au questionnaire sur les indicateurs macroéconomiques, réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

(239) Dans l'ensemble, la consommation de l'Union est restée stable. Après un recul en 2023, elle s'est redressée. À la fin de la période considérée, elle était supérieure de 2 % à son niveau de 2022.

(240) Le marché captif concernait l'usage captif pour la production de mélanges destinés aux applications de soins personnels. Il représentait une part mineure de la production de l'Union et est resté stable tout au long de la période considérée.

(241) En ce qui concerne le marché libre, l'année 2023 a affiché des chiffres inhabituellement bas en raison de problèmes d'approvisionnement liés à un cas de force majeure rencontrés par un producteur de l'Union, ainsi que d'une demande temporairement plus faible dans l'Union du fait d'un déstockage général opéré par les clients cette année-là ([121]). En dehors de cette année, la consommation sur le marché libre de l'Union est restée relativement stable. Elle a connu une légère croissance au cours de la seconde moitié de la période considérée pour atteindre [30 500 – 32 500] tonnes pendant la période d'enquête.

### 4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

#### 1.1.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(242) La Commission a établi le volume des importations sur la base des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base des volumes d'importation par rapport à la consommation de l'Union sur le marché libre, comme indiqué dans le tableau 2.

([121]) https://lanxess.com/en/investors/news-and-events/news/2023/11/07/17/19/persistently-weak-demand-impacts-third-quarter.

(243) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

*Tableau 3*

**Quantité importée et part de marché**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Quantité des importations en provenance du pays concerné (en tonnes) | 5 059 | 9 246 | 10 611 | 13 067 |
| *Indice* | *100* | *183* | *210* | *258* |
| Part de marché (en %) | [15 – 20] | [30 – 35] | [32 – 37] | [39 – 53] |

*Source*: Eurostat (tonnes).

(244) Les importations en provenance du pays concerné ont augmenté sensiblement au cours de la période considérée, passant de 5 059 tonnes en 2022 à 13 067 tonnes pendant la période d'enquête. Cela représente une augmentation de 158 %.

(245) De même, la part de marché des importations chinoises a plus que doublé, passant d'environ [15 - 20] % en 2022 à [39 à 53] % au cours de la période étudiée.

### 4.4. **Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix**

(246) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation des prix par les importations a été établie sur la base des données fournies par des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(247) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

*Tableau 4*

**Prix des importations (en EUR/tonne)**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Pays concerné | 2 737 | 1 846 | 1 690 | 1 444 |
| *Indice* | *100* | *67* | *62* | *53* |

*Source:* Eurostat.

(248) Les prix des importations en provenance du pays concerné ont diminué au cours de la période considérée, passant de 2 737 EUR/tonne en 2022 à 1 444 EUR/tonne pendant la période d'enquête. La baisse de près de 900 EUR/tonne enregistrée entre 2022 et 2023 peut être en partie attribuée à la diminution des prix du transport maritime, qui avaient atteint des sommets historiques en 2022 et ont retrouvé des niveaux plus normaux en 2023. Toutefois, les prix des importations en provenance de Chine ont poursuivi leur tendance à la baisse en 2024 (malgré la flambée des coûts mondiaux du transport maritime cette année-là ([122])) et pendant la période d'enquête.

([122]) Source de l'évolution des coûts du transport maritime: https://unctad.org/fr/news/les-taux-de-fret-eleves-pesent-sur-les-chaines-dapprovisionnement-mondiales-et-menacent-les et Étude sur les transports maritimes 2025, CNUCED, disponible à l'adresse https://unctad.org/fr/publication/etude-sur-les-transports-maritimes-2025.

(249) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés des importations provenant des producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation. ainsi que

2) les prix de vente moyens pondérés correspondants facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine.

(250) Cette comparaison des prix a porté sur des prix nets de tout rabais et remise. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation de plus de 18 % pour les importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union. Il est apparu que 100 % des volumes importés avaient fait l'objet d'une sous-cotation.

### 4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

#### 4.5.1. *Généralités*

(251) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(252) Comme indiqué au considérant 7, il n'a pas été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(253) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse au questionnaire sur les données macroéconomiques. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(254) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(255) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

#### 4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

##### 4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(256) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

*Tableau 5*

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Volume de production (en tonnes) | [37 500 – 39 500] | [30 000 – 32 000] | [34 000 – 36 000] | [31 000 – 33 000] |
| *Indice* | *100* | *78* | *91* | *82* |

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Capacités de production (en tonnes) | [50 000 – 58 000] | [50 000 – 58 000] | 49 000 – 57 000] | [50 000 – 58 000] |
| *Indice* | *100* | *100* | *100* | *100* |
| Utilisation des capacités (en %) | 79 | 61 | 72 | 65 |
| *Indice* | *100* | *78* | *91* | *82* |

*Source:* Réponse au questionnaire macroéconomique.

(257) Entre 2022 et 2023, la production de l'Union a chuté de [20 – 30] %, passant de [37 500 – 39 500] tonnes à [31 000 – 33 000] tonnes. Au cours de la période considérée, la production a atteint son point le plus bas en 2023, ce qui s'explique en grande partie par un cas de force majeure survenu cette année-là concernant l'approvisionnement en chlore d'un producteur de l'Union, qui a contraint la société à réduire sa production.

(258) La capacité de production est restée relativement stable tout au long de la période. Le nombre de jours d'arrêt pour entretien a entraîné certaines fluctuations de la capacité de production effective. Toutefois, la capacité nominale est restée inchangée au cours de la période.

(259) L'utilisation des capacités constitue un indicateur de préjudice important pour un producteur de produits de base. L'utilisation des capacités a diminué globalement au cours de la période considérée, passant de [75 – 85] % en 2022 à [65 – 75] % à la fin de la période d'enquête. Bien que l'utilisation des capacités semble s'être améliorée entre 2023 et 2024, cette évolution reflétait en réalité la fin du cas de force majeure de 2023 mentionné au considérant 257 ci-dessus.

4.5.2.2. Quantité des ventes et part de marché

(260) Au cours de la période considérée, la quantité des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

*Tableau 6*

**Quantité des ventes et part de marché**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes) | 20 000 – 25 000 | 18 000 – 23 000 | 20 000 – 25 000 | 17 000 – 22 000 |
| *Indice* | *100* | *82* | *89* | *79* |
| Marché captif | 500 – 700 | 500 – 700 | 500 – 700 | 500 – 700 |
| *Indice* | *100* | *88* | *93* | *91* |
| Ventes sur le marché libre | 20 000 – 25 000 | 18 000 – 23 000 | 20 000 – 25 000 | 17 000 – 22 000 |
| *Indice* | *100* | *82* | *89* | *79* |
| Part de marché des ventes sur le marché libre (en %) | [65 – 75] | [60 – 70] | [60 – 70] | [50 – 60] |

*Source:* Réponse au questionnaire macroéconomique.

(261) Les ventes de l'industrie de l'Union ont reculé d'environ 20 %, passant de [20 000 – 25 000] tonnes en 2022 à [17 000 – 22 000] tonnes pendant la période d'enquête, malgré la légère croissance de la consommation de l'Union. La baisse des ventes en 2023 était due en partie à un cas de force majeure survenu cette année-là concernant l'approvisionnement en chlore du principal producteur de l'Union, qui a contraint la société à réduire sa production.

(262) En conséquence, la part de marché de l'industrie de l'Union a reculé d'environ 17 points de pourcentage pendant la période d'enquête.

4.5.2.3. Croissance

(263) L'industrie de l'Union n'a enregistré aucune croissance au cours de la période considérée. Pendant la période d'enquête, malgré une consommation de l'Union en légère hausse, l'industrie de l'Union a perdu des volumes de ventes et des parts de marché, a réduit sa production et son taux d'utilisation des capacités de production et a perdu du pouvoir de négociation; sa position était donc plus mauvaise qu'en 2022.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(264) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

*Tableau 7*

**Emploi et productivité**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de salariés | [100 – 120] | [100 – 120] | [100 – 120] | [100 – 120] |
| *Indice* | *100* | *97* | *102* | *92* |
| Productivité (en unités/salarié) | [300 – 400] | [250 – 350] | [250 – 350] | [250 – 350] |
| *Indice* | *100* | *80* | *89* | *89* |

*Source:* Réponse au questionnaire macroéconomique.

(265) Les niveaux d'emploi sont restés relativement stables, avec peu d'emplois perdus à la fin de la période d'enquête (-8 %).

(266) La baisse des volumes de production ayant été plus marquée que le recul des niveaux d'emploi, la productivité s'est contractée, passant de [300 – 400] tonnes/salarié en 2022 à [250 – 350] tonnes/salarié pendant la période d'enquête.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(267) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(268) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(269) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

*Tableau 8*

**Prix de vente dans l'Union et coût de production unitaire**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché libre (en EUR/tonne) | [2 500 – 3 000] | [2 000 – 2 400] | [1 800 – 2 200] | [1 600 – 2 000] |
| *Indice* | *100* | *80* | *74* | *66* |
| Coût de production unitaire (en EUR/tonne) | [2 400 – 2 900] | [2 400 – 2 900] | [2 100 – 2 600] | [2 100 – 2 600] |
| *Indice* | *100* | *98* | *84* | *84* |

*Source*: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(270) Les prix de vente de l'Union sur le marché libre de l'Union ont chuté de plus de 30 %, passant de [2 500 – 3 000] EUR/tonne en 2022 à [1 600 – 2 000] EUR/tonne pendant la période d'enquête, les producteurs ayant tenté de ne pas perdre de clients dans un contexte d'augmentation des importations en provenance de Chine à des prix en baisse. Les prix de vente unitaires ont été inférieurs au coût de production unitaire pendant toute la période considérée. À partir de 2023, l'écart entre les prix moyens des producteurs de l'Union et les prix des importations en provenance de Chine a été significatif et a atteint son niveau le plus marqué pendant la période d'enquête.

(271) Le coût de production unitaire a diminué de 16 %, passant de [2 400 – 2 900] EUR/tonne en 2022 à [2 100 – 2 600] EUR/tonne pendant la période d'enquête. Cela résulte de la normalisation des prix de l'énergie (qui avaient atteint un niveau record en 2022) et à des programmes de réduction des coûts, notamment au sein d'un producteur de l'Union confronté à des difficultés financières.

4.5.3.2. Coûts de main-d'œuvre

(272) Sur la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 9*

**Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR) | [100 000 – 115 000] | [95 000 – 105 000] | [90 000 – 105 000] | [95 000 – 110 000] |
| *Indice* | *100* | *90* | *90* | *95* |

*Source*: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(273) Le coût salarial moyen par employé des producteurs syndiqués de l'échantillon a varié au cours de la période considérée, notamment en raison des fluctuations de l'effectif liées aux nouvelles embauches et au respect des engagements d'indexation salariale. Les coûts salariaux par employé étaient relativement élevés en 2022 du fait de la prime versée cette année-là par l'un des producteurs de l'échantillon.

4.5.3.3. Stocks

(274) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 10*

**Stocks**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Stocks de clôture (en tonnes) | [1 200 – 1 900] | [1 700 – 2 000] | [1 200 – 1 600] | [900 – 1 300] |
| *Indice* | *100* | *107* | *86* | *61* |
| Stocks de clôture en pourcentage de la production | 5 | 7 | 5 | 4 |

*Source:* Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon.

(275) Les stocks de clôture ont chuté de 39 % au cours de la période considérée. En ce qui concerne les stocks en pourcentage de la production, ceux-ci ont varié de7 % en 2023, lorsque l'écart entre les prix de l'Union et les prix chinois a commencé à se creuser, et 4 % pendant la période d'enquête. La détérioration de la situation des producteurs de l'Union a conduit à des mesures de réduction des fonds de roulement pendant la période d'enquête.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(276) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 11*

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes) | [0 – 10] | [- 17 – - 21] | [- 13 – - 6] | [- 20 – - 15] |
| Flux de liquidités (en EUR) | [2 000 000] – [5 000 000] | [- 13 000 000] – [- 10 000 000] | [- 8 000 000] – [- 5 000 000] | [- 13 000 000] – [- 10 000 000] |
| *Indice* | *100* | *- 617* | *- 376* | *- 631* |
| Investissements (en EUR) | 1 500 000 – 3 500 000 | 1 000 000 – 3 000 000 | 800 000 – 1 800 000 | 1 000 000 – 3 000 000 |
| Investissements (*indice*) | *100* | *65* | *49* | *72* |
| Rendement des investissements (en %) | 2 | - 60 | - 45 | - 66 |
| *Indice* | *100* | *- 2 668* | *- 2 031* | *- 2 947* |

*Source*: Réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(277) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. L'année 2022 a été exceptionnelle, marquée par des prix élevés des matières premières et de l'énergie ainsi que par des perturbations à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine cette année-là. Toutefois, 2022 a été la seule année de la période considérée au cours de laquelle les producteurs de l'Union ont réalisé des bénéfices, grâce à leurs volumes et prix contractuels et à la présence plus limitée d'importations en provenance de Chine, dont les prix étaient plus équitables. La rentabilité, positive en 2022, est devenue négative l'année suivante et fortement déficitaire depuis lors, sous l'effet de l'évolution des prix de vente moyens et des coûts de production de l'industrie de l'Union décrite aux considérants 270 et 271, d'une utilisation plus faible des capacités et d'une production plus faible pour absorber les coûts fixes.

(278) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux nets de liquidités ont évolué négativement tout au long de la période considérée et ont suivi de près l'évolution de la rentabilité et les fluctuations des niveaux de stocks. Depuis 2023, les flux nets de liquidités disponibles sont devenus insuffisants, même pour l'entretien et le remplacement des machines dans les usines.

(279) Hormis un investissement plus important découlant d'une décision prise dès 2018, l'industrie de l'Union a réalisé peu d'investissements au cours de la période considérée, bien qu'un investissement continu soit essentiel à la survie à long terme d'une usine chimique et au respect des exigences réglementaires. Ces quelques investissements étaient axés sur la réduction de la consommation d'énergie, la rationalisation et les gains d'efficacité.

(280) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a évolué négativement sur la période considérée, reflétant les tendances précédemment décrites concernant la rentabilité et les flux de liquidités.

(281) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser les capitaux a été entravée par la baisse de la rentabilité et des flux de liquidités. L'un de ces producteurs a connu de graves difficultés financières ([123]).

### 4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(282) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a connu une baisse de ses prix de vente (-34 %), laquelle, conjuguée à un coût de production élevé, a fait que le faible niveau de bénéfices de 2022 s'est transformé en pertes en 2023, en 2024 et pendant la période d'enquête. Ces tendances ont entraîné des baisses importantes des flux de liquidités et des rendements des investissements, ainsi que des niveaux d'investissement. Malgré une consommation de l'Union saine et stable, des tendances négatives significatives ont également été observées dans les indicateurs de volume tels que la production, qui a diminué de 18 %, le volume des ventes, qui a diminué de 21 %, et la part de marché, qui est passée de [65 – 75] % en 2022 à [50 – 60] % pendant la période d'enquête. De plus, les taux d'utilisation des capacités ont diminué pour atteindre des niveaux insoutenables, trop faibles pour permettre à un producteur de produits chimiques de base de recouvrer les coûts correspondants. Ces évolutions ont placé l'industrie de l'Union dans une situation préjudiciable. Des emplois ont disparu dans l'Union. Aucun des indicateurs examinés n'affichait une évolution positive.

(283) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

## 5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(284) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission a veillé à ce que tout préjudice éventuel causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les effets des importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union et les fluctuations des prix des facteurs matériels de production.

([123]) https://www.denieuwestermaastricht.nl/chemische-fabriek-in-financiele-problemen/.

### 5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(285) Au cours de la période considérée, les volumes importés en provenance de Chine ont clairement et constamment pris le pas sur le marché de l'Union en croissance, comme le montre le tableau 3. En conséquence, l'industrie de l'Union a subi d'importantes pertes de volume de ventes et de parts de marché, et les autres sources d'approvisionnement (notamment les importations non chinoises) se sont raréfiées.

(286) En 2022, les importations chinoises étaient proposées à des prix proches de ceux de l'industrie de l'Union. À partir de 2023, les exportateurs chinois ont durablement vendu à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Durant toute la période considérée, les prix des importations chinoises sont restés inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union.

(287) Les importations chinoises ont exercé une forte pression sur les prix et les volumes du marché de l'UE, ce qui explique la baisse des prix de l'industrie de l'Union (en dessous des coûts de production). En effet, sur le marché de l'alcool benzylique, la concurrence est extrêmement sensible aux prix et les clients sont susceptibles de se tourner vers d'autres fournisseurs en cas de variations de prix minimes.

(288) La concurrence par les prix bas est significative compte tenu de la sensibilité aux prix d'un produit homogène et interchangeable comme l'alcool benzylique. Il en a résulté un blocage important des prix sur le marché de l'Union.

(289) La réduction des débouchés commerciaux a compromis la capacité des producteurs de l'Union à fonctionner efficacement. L'utilisation de leurs capacités par les producteurs de l'Union est devenue loin d'être optimale. La sous-utilisation des capacités de production en 2023, en 2024 et pendant la période d'enquête a aggravé les pertes financières de l'industrie de l'Union. Étant donné que des coûts de production importants étaient répartis sur une production plus faible, les coûts unitaires ont augmenté de manière significative, ce qui a aggravé le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

### 5.2. **Effets d'autres facteurs**

#### 5.2.1. *Importations de pays tiers*

(290) Sur la période considérée, la quantité importée en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

*Tableau 12*

**Importations en provenance de pays tiers**

| Pays | | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|---|
| Inde | Quantité (en tonnes) | 3 049 | 1 498 | 230 | 646 |
| | *Indice* | *100* | *49* | *8* | *21* |
| | Part de marché (en %) | [8 - 11] | [3 - 7] | [0 - 4] | [0 - 4] |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 2 367 | 1 887 | 2 848 | 1 599 |
| | *Indice* | *100* | *80* | *120* | *68* |
| Autres pays tiers | Quantité (en tonnes) | 804 | 556 | 674 | 624 |
| | *Indice* | *100* | *69* | *84* | *78* |
| | Part de marché (en %) | [1 - 4] | [0 - 3] | [1 - 4] | [0 - 3] |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 6 072 | 6 902 | 6 635 | 6 477 |
| | *Indice* | *100* | *114* | *109* | *107* |

| Pays | | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|---|
| Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné | Quantité (en tonnes) | 3 853 | 2 054 | 904 | 1 270 |
| | *Indice* | *100* | *53* | *23* | *33* |
| | Part de marché (en %) | [9 - 13] | [6 - 10] | [2 - 5] | [3 - 5] |
| | Prix moyen (en EUR/tonne) | 3 141 | 3 245 | 5 671 | 3 994 |
| | *Indice* | *100* | *103* | *181* | *127* |

*Source:* Eurostat.

(291) La Chine a constamment représenté la grande majorité des importations dans l'Union. Pendant la période d'enquête, sa part dans les importations avait atteint 91 % de l'ensemble des importations. Les importations en provenance d'autres pays tiers étaient limitées en volume et provenaient principalement de l'Inde, du Royaume-Uni et des États-Unis. À cet égard, l'enquête a révélé que les importations en provenance de certaines origines étaient des reventes, dans la mesure où elles provenaient de pays ne disposant d'aucune production commerciale d'alcool benzylique (tels que le Royaume-Uni ou la Norvège).

(292) L'ensemble des importations en provenance d'autres pays tiers (à l'exclusion de la Chine) représentait une part de marché de 12,3 % en 2022 et de seulement 4 % pendant la période d'enquête.

(293) Dans l'ensemble, les importations en provenance de tous les autres pays tiers étaient plus chères que les importations en provenance du pays concerné. Le principal pays tiers importateur dans l'Union après la Chine, à savoir l'Inde, pratiquait des prix à l'importation dans l'Union plus élevés que la Chine au cours de la période considérée (excepté en 2022). Bien que les prix des importations en provenance de l'Inde aient été inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union pendant la période d'enquête, leur volume et leur part de marché étaient faibles.

(294) La Commission a donc conclu que, dans l'ensemble, les importations en provenance des autres pays tiers n'avaient pas contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(295) Le volume des exportations des producteurs de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

*Tableau 13*

**Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Volume des exportations vers des acheteurs liés et indépendants (en tonnes) | [6 000 – 17 000] | [5 000 – 12 000] | [5 000 –16 000] | [4 000 – 14 000] |
| *Indice* | *100* | *68* | *93* | *79* |
| Prix de vente moyens aux acheteurs indépendants (en EUR/tonne) | [2 600 – 2 900] | [2 300 – 2 500] | [1 900 – 2 100] | [1 900 – 2 100] |
| *Indice* | *100* | *85* | *73* | *70* |

*Source*: Réponse au questionnaire macroéconomique, réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon (en EUR/tonne).

(296) Les producteurs de l'Union et un grand nombre de leurs clients exercent leurs activités à l'échelle mondiale; les exportations représentent donc une part significative de la production de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.

(297) Au cours de la période considérée, le prix de vente moyen à l'exportation a diminué. Les prix des exportations de l'industrie de l'Union ont fluctué en fonction de l'offre et de la demande, des conditions de marché prévalant dans les pays de destination et de la gamme de produits, tout en étant confrontés à une concurrence féroce de la part des produits chinois.

(298) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union avaient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, mais n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi en conséquence par les producteurs de l'Union sur le marché de l'Union, reconnu à la section 5.1.

#### 5.2.3. *Fluctuation des prix des facteurs matériels de production*

(299) Le coût de production de l'alcool benzylique est principalement déterminé par le prix de sa principale matière première, le toluène. Les coûts de l'énergie, bien qu'ils représentent une part plus faible que le toluène, constituent néanmoins une part significative du coût de production global. À la suite de l'éclatement de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les prix de l'énergie ont considérablement augmenté, entraînant une hausse du coût de production au cours de la première partie de la période considérée.

(300) L'évolution des prix du gaz/de l'énergie et des intrants au cours de la période considérée n'a pas pu expliquer la diminution spectaculaire des bénéfices en l'espèce, étant donné qu'en 2022, lorsque les prix du gaz/de l'énergie et les intrants ont culminé, l'industrie de l'Union était rentable. L'industrie de l'Union est devenue déficitaire au moment même où les prix du gaz et de l'énergie se normalisaient et où des mesures de réduction des coûts étaient mises en œuvre.

(301) La Commission a donc conclu que la fluctuation des prix des principales matières premières et de l'énergie n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union sur le marché de l'Union. Dans des conditions de concurrence équitables, les producteurs de l'Union auraient dû pouvoir augmenter leurs prix de vente jusqu'à un niveau durable et rentable, ce qui n'a pas été le cas.

### 5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(302) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations en provenance du pays concerné causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union. Bien que les performances à l'exportation des producteurs de l'Union aient pu y contribuer, ce facteur n'atténue pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de dumping et le préjudice. Les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

## 6. **NIVEAU DES MESURES**

(303) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping seraient suffisants pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

### 6.1. **Marge de préjudice**

(304) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(305) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en compte les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(306) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence, en se fondant sur la rentabilité obtenue par le producteur de l'Union pour lequel des données étaient disponibles. La marge bénéficiaire a été établie à 15,8 %. Il s'agissait du niveau de rentabilité que le producteur de l'Union avait obtenu en 2018, soit l'année la plus récente au cours de laquelle la rentabilité de l'industrie de l'Union n'avait pas été affectée par les importations à bas prix en provenance du pays soumis à l'enquête.

(307) Un producteur de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche-développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié les raisons pour lesquelles un investissement en amont avait été lancé puis abandonné. Ces allégations ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était inférieure à 1 %.

(308) Pour la partie concernée, ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base de 15,8 % mentionné au considérant 306, ce qui a conduit à un bénéfice cible de [15,9 – 16,5] %.

(309) Sur cette base, le prix non préjudiciable par tonne se trouve dans une fourchette de [2 350 – 2 950 EUR], résultant de l'application de la marge bénéficiaire de [15,9 à 16,5] % susmentionnée au coût de production du producteur de l'Union retenu dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

(310) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve fournis avec la réponse au questionnaire, la Commission a établi, pour une société, un coût supplémentaire de [25 – 80] EUR par tonne au titre des coûts indirects du $CO_2$. Cette différence a été ajoutée au prix non préjudiciable mentionné au considérant 309.

(311) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [2 375 – 2 995] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant le bénéfice de base de 15,8 % à un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon et la marge bénéficiaire cible susmentionnée (voir considérant 308) au coût de production du deuxième producteur de l'Union retenu dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les ajustements au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, visés au considérant précédent ne concernent que le deuxième producteur de l'Union retenu dans l'échantillon.

(312) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré dans le pays concerné, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(313) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 222 à 227).

| Société | Marge de dumping (en %) | Marge de sous-cotation (en %) |
|---|---|---|
| Hubei Greenhome Materials Technology, Inc. | 71,2 | 93,4 |
| Qianjiang Xinyihong Organic Chemical Co., Ltd. | 52,6 | 97,9 |
| Chongqing Zoteq Aroma Chemical Co., Ltd | 66,8 | 94,5 |
| Hubei Kelin Bolun New Materials Co., Ltd | 66,8 | 94,5 |
| Tianjin Dacals Chemical Co., Ltd. | 66,8 | 94,5 |
| Toutes les autres importations originaires de la RPC | 71,2 | 97,9 |

(314) En l'espèce, le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice.

### 6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(315) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(316) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.

(317) Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

## 7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(318) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en cause, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des fournisseurs.

### 7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(319) On dénombre trois sociétés appartenant à deux groupes qui produisent de l'alcool benzylique dans l'Union et qui emploient directement [100 – 120] personnes. Leurs usines sont situées en Allemagne et aux Pays-Bas. Tous les producteurs de l'Union ont coopéré à l'enquête et soutiennent l'institution de mesures.

(320) Compte tenu de l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie de l'Union décrit à la section 4.6 du présent règlement, l'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'améliorer sa rentabilité pour atteindre des niveaux durables, d'accroître les investissements et de retrouver ainsi une position concurrentielle sur le marché de l'Union. L'industrie de l'Union serait également en mesure de regagner des parts de marché perdues en augmentant les volumes de production et de ventes sur le marché de l'Union. La situation préjudiciable des producteurs de l'Union menace leur capacité à continuer de produire de l'alcool benzylique dans l'Union, tant pour l'usage captif (volumes limités) que pour l'usage sur le marché libre.

(321) L'absence de mesures est susceptible d'avoir d'autres effets négatifs et importants sur l'industrie de l'Union. La dépendance à l'égard du produit varie selon les sites, mais, compte tenu du niveau d'intégration et des interconnexions entre les étapes de production, des problèmes dans une branche de la production pourraient compromettre la viabilité d'une usine entière. L'existence de l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon est déjà sérieusement menacée ([124]) et la poursuite de la production d'alcool benzylique dans l'Union sera compromise si des mesures ne sont pas instituées et si le déclin de la viabilité de l'industrie n'est pas enrayé. Cela représenterait une perte irréversible de capacités industrielles, de connaissances et d'emplois qualifiés.

(322) L'institution de mesures visant l'alcool benzylique en provenance du pays concerné est donc clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

([124]) https://www.denieuwestermaastricht.nl/chemische-fabriek-in-financiele-problemen/.

### 7.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(323) Le produit concerné est importé dans l'Union principalement par des utilisateurs, mais aussi par certains distributeurs. Peu de distributeurs se sont manifestés et aucun n'a soumis de réponse au questionnaire. Gadot Belgium B.V., qui propose des solutions de gestion de la chaîne de valeur chimique, a salué l'enquête.

(324) Un importateur indépendant (Fenchem Biochemie GmbH) a soumis une réponse incomplète au questionnaire et a cessé de coopérer par la suite. Les lacunes de cette réponse n'ont pas permis de tirer de conclusions quant aux effets (éventuels) des mesures sur son activité.

(325) L'enquête n'a mis en évidence aucune conséquence négative pour les importateurs indépendants dans l'Union qui pourrait l'emporter sur l'incidence positive de l'institution de mesures pour l'industrie de l'Union. La Commission a conclu que les importateurs dans l'Union devraient rester en mesure d'importer de l'alcool benzylique de Chine, l'objectif de l'enquête n'étant pas de bloquer les importations en provenance de Chine, mais de relever leurs prix à des niveaux ne faisant pas l'objet d'un dumping.

### 7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(326) Un utilisateur a soumis une réponse au questionnaire et s'est opposé aux mesures. Cette partie a fait observer que sa filiale autrichienne utilisait de l'alcool benzylique comme matière première essentielle dans la production de diverses résines. Elle s'attendait à une augmentation significative du coût de l'alcool benzylique à la suite des mesures antidumping et de l'ajustement à la hausse des prix des fournisseurs d'alcool benzylique de l'Union qui s'ensuivrait, à mesure que la pression concurrentielle exercée par les importations diminuerait. Il en résulterait un basculement vers des résines importées produites avec de l'alcool benzylique moins cher en dehors de l'Union. Les producteurs de résines dans l'Union subiraient ainsi un double effet: des coûts d'intrants plus élevés et une concurrence accrue d'importations bénéficiant d'un avantage de coût, c'est-à-dire un transfert du déséquilibre concurrentiel un cran plus loin dans la chaîne de valeur. La partie concernée a allégué que toute nouvelle hausse du coût des matières premières nuirait à sa compétitivité et menacerait la rentabilité, voire la viabilité, de ses produits dérivés.

(327) La réponse au questionnaire de ce petit utilisateur, représentant moins de 1 % des importations en provenance de Chine, ne laisse pas penser qu'une augmentation du prix d'achat de l'alcool benzylique aurait un impact significatif sur ses activités. Pour une partie de ses produits, le coût de l'alcool benzylique représente une part variable du coût des produits finis (entre 1 % et 20 %, selon les produits). Les incidences (potentielles) sur les coûts de certains produits de l'utilisateur coopérant n'ont pas été jugées suffisantes pour justifier l'absence de droits de douane protégeant les fabricants d'alcool benzylique de l'Union, victimes avérées de concurrence déloyale. La Commission a en outre fait observer que les mesures antidumping ne visaient pas à conférer un avantage aux producteurs de l'Union, mais à mettre un terme à certaines pratiques commerciales déloyales illégales qui ont faussé les conditions du marché et causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

(328) Dans l'ensemble, l'enquête n'a mis en évidence aucune conséquence négative pour les utilisateurs dans l'Union qui pourrait l'emporter sur l'incidence positive de l'institution de mesures pour l'industrie de l'Union. Au contraire, les mesures garantiraient l'approvisionnement local et éviteraient une dépendance à l'égard des importations en provenance de Chine. Une telle dépendance pourrait avoir des effets dévastateurs en cas, par exemple, de changements dans les mesures stratégiques ou de problèmes logistiques affectant les importations en provenance de Chine.

### 7.4. **Intérêt des fournisseurs**

(329) Aucun fournisseur (ni aucune association représentant les intérêts de fournisseurs) n'a soumis de réponse au questionnaire.

(330) Néanmoins, la Commission a considéré que les mesures seraient bénéfiques pour les fournisseurs dans l'Union, car elles permettraient de garantir la demande locale de matières premières telles que le toluène et le chlore. Le maintien des usines d'alcool benzylique dans l'Union sera bénéfique aux entreprises locales fournissant des services (aux producteurs de l'Union) tels que de la maintenance, des pièces détachées et des machines.

### 7.5. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(331) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations d'alcool benzylique originaire du pays concerné à ce stade de l'enquête.

## 8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

(332) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(333) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations d'alcool benzylique originaire de la RPC, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

(334) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire (en %) |
|---|---|
| Hubei Greenhome Materials Technology, Inc. | 71,2 |
| Qianjiang Xinyihong Organic Chemical Co., Ltd. | 52,6 |
| Chongqing Zoteq Aroma Chemical Co., Ltd | 66,8 |
| Hubei Kelin Bolun New Materials Co., Ltd | 66,8 |
| Tianjin Dacals Chemical Co., Ltd. | 66,8 |
| Toutes les autres importations originaires de la RPC | 71,2 |

(335) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire des pays concernés et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(336) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(337) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(338) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

## 9. **ENREGISTREMENT**

(339) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(340) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.

(341) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

## 10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(342) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce et sécurité économique. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(343) Qianjiang Xinyihong a fait valoir que le calcul de la valeur de référence pour les sous-produits augmentait à tort le coût de production, ce qui entraînait une valeur normale plus élevée. La Commission a accepté la demande et a révisé les calculs en conséquence.

(344) Hubei Greenhome a relevé une erreur matérielle concernant les frais de manutention et les coûts auxiliaires, tels qu'ils figurent dans le détail des transactions sous-jacentes des ventes à l'exportation. La Commission a accepté la demande et a révisé les calculs en conséquence.

(345) Afin d'assurer un suivi efficace des importations du produit situé directement en amont de l'alcool benzylique, à savoir le chlorure de benzyle, qui relève actuellement, avec d'autres produits, du code NC 2903 99 80, la Commission juge approprié d'introduire un code TARIC spécifique à des fins de suivi. Cette mesure permettra à la Commission de recueillir des statistiques précises et détaillées sur les flux commerciaux, d'évaluer les tendances du marché et de détecter tout contournement potentiel des mesures de défense commerciale. L'introduction de ce code TARIC n'a qu'une finalité de suivi et n'impose, à ce stade, aucun droit ni aucune restriction supplémentaires sur les importations.

(346) Ce code TARIC spécifique devrait être structuré de manière à distinguer le chlorure de benzyle des autres produits relevant de la même position NC, en garantissant ainsi une collecte de données précise. La Commission devrait réexaminer régulièrement les données recueillies sous ce code afin de déterminer si de nouvelles actions, telles que l'ouverture d'une enquête antidumping ou antisubventions, se justifient.

## 11. **DISPOSITIONS FINALES**

(347) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(348) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est imposé sur les importations d'alcool benzylique (également connu sous le nom de phénylméthanol, benzèneméthanol, phénylcarbinol et hydroxytoluène), un alcool aromatique, actuellement classé sous le code CN 2906 21 00, habituellement classé sous le CUS 0011660-9, CAS RN 100-51-6, et originaire de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire (en %) | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| Hubei Greenhome Materials Technology, Inc. | 71,2 | 88FF |
| Qianjiang Xinyihong Organic Chemical Co., Ltd. | 52,6 | 88FG |
| Chongqing Zoteq Aroma Chemical Co., Ltd | 66,8 | 88FH |
| Hubei Kelin Bolun New Materials Co., Ltd | 66,8 | 88FI |
| Tianjin Dacals Chemical Co., Ltd. | 66,8 | 88FJ |
| Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine | 71,2 | 8999 |

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je, soussigné(e), certifie que le volume en tonnes d'alcool benzylique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»*. Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

1. Aux fins du suivi des importations du produit situé directement en amont de l'alcool benzylique, à savoir le chlorure de benzyle, le code TARIC suivant est introduit:

| | |
|---|---|
| 2903 | — Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques: |
| 2903 99 | — — autres: |
| 2903 99 80 81 | — — — Chlorure de benzyle |

2. Les importations relevant du code TARIC 2903 99 80 81 font l'objet d'une surveillance destinée à permettre à la Commission de suivre l'évolution statistique des importations du produit situé directement en amont de l'alcool benzylique, lequel est soumis au droit antidumping provisoire prévu à l'article 1er, conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([125]) établissant le code des douanes de l'Union.

3. Les mesures de surveillance instituées par le paragraphe 1 prennent fin lorsque le droit antidumping sur les importations d'alcool benzylique originaire de la République populaire de Chine aura été supprimé ou sera arrivé à expiration.

([125]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

*Article 3*

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

*Article 4*

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2026/362.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN